JEUDI 19 JANVIER 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE. — N° 4925.

ÉDITION DE PARIS

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

Des Présidens d'assises.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) Bulletin. — *Cour de cassation* (ch. civile), Bulletin. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. Michel jeune contre les veuve et héritiers Séguin, demande en paiement de plusieurs millions.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.) : Pâte de nafé d'Arabie, pastilles de Calabre de Potard, pastilles d'Hauterive de Vichy, pâte pectorale de mou de veau au lichen d'Islande, de Paul Gage; pâte de mou de veau de Degenétais, looch blanc solide de Gallot, tablettes pectorales au baume de Tolu, pois Leperdriel.
Cour d'assises d'Eure-et-Loir : Lutte entre deux postillons, blessures graves. — *Tribunal correctionnel de Paris* : MM. Delaire et Minart, membres de la commission des actionnaires du chemin de fer de la rive gauche, contre les administrateurs de la compagnie, escroquerie, plainte reconventionnelle.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

DES PRÉSIDENS D'ASSISES.

III. — *Pouvoir discrétionnaire. — Audition des témoins non notifiés. — Interpellations de l'accusé. — Dépositions prohibées par la loi. — Dépositions écrites. — Arrestation et mise en surveillance des témoins.* (V. la GAZETTE DES TRIBUNAUX des 4 et 13 janvier.)

Nous avons indiqué le principe sur lequel repose le pouvoir discrétionnaire ; nous avons vu qu'il se renfermait dans le droit de prendre, suivant la nécessité des circonstances, toutes les mesures prévues par la loi, et de les appliquer aux débats, mais que jamais il ne devait se placer au-dessus de la loi. Suivons l'application de ce principe dans quelques-unes des hypothèses que nous avons précédemment signalées.

La loi veut que le ministère public et l'accusé connaissent à l'avance les noms des témoins qui doivent être entendus aux débats, soit à décharge, soit à charge. C'est là une garantie essentielle d'une discussion sérieuse. Il faut que chacune des parties puisse vérifier les antécédens des témoins, leur position sociale, leurs relations avec la partie civile ou l'accusé, les influences auxquelles ils peuvent obéir, les intérêts secrets qui peuvent les exciter, enfin, leur situation matérielle et morale vis-à-vis du fait dont ils vont déposer. On comprend que la défense ou l'accusation n'est pas complète si chacun des témoignages n'est éclairé de ces vives lumières ; car alors comment apprécier sa valeur, le poids qu'il apporte dans le débat, la foi qui doit lui être accordée ? La notification de la liste des témoins est donc une des formes substantielles de la procédure : la loi l'a prescrite dans les termes les plus formels. Or, que devient cette obligation, si le président peut en délier à son gré les parties ? La Cour de cassation a vingt fois déclaré que les témoins produits aux débats, et qui n'ont pas été notifiés ou l'ont été irrégulièrement, peuvent être entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire. Ainsi se trouve implicitement annulée la sage disposition de la loi. Pourquoi cependant cette loi s'inquiétait-elle d'élever une garantie bienfaisante, d'écarter du débat les surprises et les piéges? que lui servait d'édifier une des plus utiles précautions de notre procédure criminelle, si cette disposition tutélaire doit fléchir à la seule parole du président? On objecte la nécessité d'entendre ces témoins tardivement cités. Il fallait les citer plus tôt ; ils ne peuvent être entendus, car leur déposition ne peut être discutée. Si leur témoignage est indispensable, le débat pourra être ajourné; s'il ne l'est pas pourquoi déroger inutilement à une règle légale?

On allègue encore la réserve faite par l'article 315 de la faculté accordée au président des assises par l'article 269. Mais étudiez le texte de ce dernier article : il autorise le président à appeler toutes personnes qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développemens donnés à l'audience, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté. Il ne s'agit donc pas de témoins connus à l'avance, déjà cités, et dont la notification a seulement été omise : il s'agit de personnes dont le nom jaillit pour la première fois du débat, ou acquièrent, par la discussion de l'audience, une importance nouvelle. Les noms de ceux-là n'ont pu être notifiés ; aucune négligence ne peut être imputée ; ils sont absens, car ils doivent être *appelés*. Il n'y a donc là aucune dérogation au principe. Toutes les dispositions de la loi sont dans une parfaite harmonie. Il n'est pas besoin, au surplus, d'ajouter que la formalité essentielle dont nous demandons la rigoureuse application, peut toujours être levée avec le consentement des parties. La loi le prescrit expressément. Mais qu'importe l'opposition de l'accusé aujourd'hui, puisque, dans le cas même où la Cour d'assises la déclare fondée, le président reste le maître d'ordonner l'audition ?

A la vérité, les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme simples renseignemens. Mais cette distinction a-t-elle toute l'importance que la loi lui a donnée? Est-ce donc la formalité du serment qui constitue la véracité du témoin et la confiance qu'il inspire? Cette confiance naît de ses antécédens, de sa position, de son langage, de son attitude. Si sa parole semble l'expression de la vérité, les jurés ne se souviendront pas s'il a ou s'il n'a pas prêté serment, ils ajouteront foi aux renseignemens qu'il a donnés ; ils ne feront aucune différence entre sa déposition et celles qui ont été précédées d'un serment. Sans doute cette formalité sainte est une précieuse garantie ; elle impose aux témoins des obligations plus sévères ; elle les soumet à une responsabilité plus rigoureuse. Mais ces différences, écrites dans la loi, n'éclatent pas aux yeux des jurés. La religion du serment est toujours respectée ; mais elle n'a plus dans nos temps un prestige tel qu'elle soit un gage indispensable de crédibilité. La confiance est dans les personnes bien plus que dans les sermens. Il faut donc le reconnaître : la distinction faite par la loi est dans la forme bien plus qu'au fond des choses. Les personnes entendues à titre de renseignemens sont des témoins comme les témoins assermentés.

Nous ne dirons que peu de mots du droit d'interpellation que la loi accorde à l'accusé. Elle a voulu qu'une discussion s'établit sur chaque déposition entre l'accusation et la défense ; c'est là le véritable débat ; c'est dans ces observations brèves et substantielles, dans ces questions interjetées de l'un à l'autre, que la vérité se fait jour. Qu'arrive-t-il cependant? Comme, d'une part, la défense ne peut questionner le témoin que par l'organe du président, et que, d'une autre part, ce magistrat doit rejeter ce qui tend à prolonger le débat sans utilité, il s'ensuit qu'il examine les questions avant de les poser, et refuse de les adresser s'il les juge sans intérêt. Mais peut-il être juge de cet intérêt? La loi l'a-t-elle constitué arbitre de l'exercice d'un droit qu'elle a formellement reconnu à l'accusé? Nous ne contestons point que le président ne doive débarrasser le débat des digressions inutiles ; mais ce droit du président trouve ici sa limite, comme dans d'autres cas, dans le droit exprès de l'accusé.

Une plus grave difficulté s'attache à l'audition des témoins dont le témoignage est prohibé par la loi. La loi, dans une pensée toute morale, n'a pas permis que le père ou la mère vinssent déposer contre leurs enfans, que le frère pût donner contre son frère, l'époux contre l'époux, une déclaration homicide. Ce spectacle eût fait horreur à la justice elle-même ; il vaut mieux que le crime risque de rester impuni, plutôt que de se servir, pour le punir, d'un moyen réprouvé par la conscience humaine. La disposition du Code est précise : « Ne pourront être reçues les dépositions du père, de la mère, de l'aïeul de l'accusé, etc. » Toutefois, ici encore, la prohibition, quelque formelle qu'elle soit, a été brisée par la jurisprudence. Le président a usurpé, c'est le mot, le droit de faire entendre ces proches parens de l'accusé à titre de renseignemens. Ici un fils, là une femme ont été entendus contre un père et contre un mari. La justice a eu le spectacle des condamnations les plus rigoureuses prononcées sur le témoignage, à peine bégayé, de jeunes enfans qui ne savaient pas que leurs paroles donnaient la mort à leurs parens.

La Cour de cassation a pourtant validé ces dépositions. Ils ne sont entendus, a-t-on dit, qu'à titre de renseignemens ; nous venons de voir que cette distinction n'est qu'une fiction de la loi. Le pouvoir discrétionnaire, ajoute-t-on, n'a pas de limites. Quoi ! pas même dans les défenses les plus sacrées de la loi? pas même quand il outrage la morale et l'humanité ? Toutes les législations ont interdit, en matière criminelle, le témoignage des pères contre leurs enfans, des enfans contre les pères ; la loi française n'a fait que consacrer un précepte de la loi morale quand elle a recueilli cette défense, quand elle l'a inscrite dans les termes les plus absolus ; il ne peut dépendre d'un magistrat de porter à la fois son atteinte sur la morale et sur la loi, d'en violer les préceptes et les défenses.

Un seul motif peut fonder cette extension de pouvoir : la nécessité de fournir à la justice les preuves qui lui manquent. Mais la justice ne répudie-t-elle pas des preuves qui la font rougir ? Et puis, est-il certain que ces témoignages que repousse la conscience soient un appui bien solide aux accusations? Ou le témoin hésite et ne témoigne pas, ou il affirme sans hésiter, et l'indignation qu'il soulève fait rejeter son témoignage.

Au reste, la justice dût elle y perdre quelques condamnations, il vaudrait mieux que quelques coupables échappassent à son glaive et qu'elle restât pure. Ce n'est point que nous ayons le désir d'affaiblir la répression en y glissant je ne sais quel faux esprit d'indulgence et de faiblesse : loin de nous cette pensée ; nous voulons que la répression soit forte : mais elle n'est forte qu'à condition d'être pure, et conserve-t-elle cette magnifique condition, quand ce n'est qu'à travers la morale et l'humanité outragées qu'elle arrive à l'application d'une peine?

La dernière hypothèse que nous avons posée se rapporte à la lecture des dépositions écrites des témoins. Nous ne faisons nulle difficulté de reconnaître que le président peut ordonner la lecture de ces dépositions : 1° pour constater des variations importantes dans le témoignage ; 2° quand les témoins sont décédés ou n'ont pu se présenter aux débats.

Dans le premier de ces deux cas, le droit est reconnu par la loi ; mais souvent, on doit le dire, l'abus se trouve bien près du droit. Dans le second, l'impossibilité de retrouver le témoin justifie la lecture de son témoignage. Mais cette mesure peut-elle être étendue à la lecture de déclarations de témoins qui n'ont pas été cités ou qui ne se trouvaient pas dans l'impossibilité de se présenter à l'audience? nous ne saurions le croire, quelque longue que soit la jurisprudence qui l'a soutenu. Le débat doit être oral : tel est le principe sur lequel repose tout le système de notre législation criminelle. La loi a établi ce principe avec précision : l'article 317 prescrit que les témoins déposeront oralement. L'article 341 défend de remettre aux jurés les déclarations écrites des témoins. Quelle est la raison de cette prohibition ? c'est afin que le jury ne puisse former son opinion que sur le débat ; c'est afin que sa conviction soit pure du contact de l'instruction écrite. Or l'usage de plus en plus répandu de lire les dépositions écrites, de les substituer souvent même aux témoins, viole ouvertement ce principe. A la vérité, ici comme tout à l'heure, nous rencontrons encore le pouvoir discrétionnaire ; mais ce pouvoir peut-il s'attaquer aux dispositions les plus substantielles de la défense? Or, quelle disposition est plus substantielle que celle qui rejette les déclarations écrites? Ces dépositions, reçues par un seul juge, sans contradiction, sans débat, sans publicité, offrent-elles les garanties de sincérité qu'offre le témoignage oral? Est-on bien sûr que ce sont là les paroles du témoin, que ce ne sont pas les expressions plus nettes du procès-verbal? est-on sûr qu'aucune suggestion, qu'aucun moyen ne les a obtenues? Si les déclarations sont incomplètes ou ambiguës, où cherchera-t-on leur complément? Si elles suscitent des questions, à qui les adresser? Qui sait d'ailleurs si le témoin eût maintenu sa déposition en face de l'accusé, en face de la justice ; s'il n'eût pas été troublé par la majesté de l'audience, inquiet des suites d'une parole peut-être irréfléchie?

Enfin, s'il est permis de lire la déposition d'un témoin absent, lors même que l'impossibilité de sa présence n'est pas constatée, qu'est-ce qui s'opposerait à ce que cette mesure fût étendue à deux ou à plusieurs témoins? Alors le système de notre procédure n'existerait plus; ses formes tendent déjà à se concentrer de plus en plus dans le pouvoir du président ; elles s'effaceraient tout-à-fait.

Il reste, pour terminer, ce qui concerne l'audition des témoins, à parler d'une mesure qui est assez fréquemment ordonnée par le président des assises, et dont la légalité nous semble fort douteuse.

La loi veut que si la déposition d'un témoin paraît fausse, le président puisse, soit d'office, soit sur la réquisition des parties, ordonner l'arrestation de ce témoin.

Nous allons examiner tout à l'heure le véritale esprit de cette disposition. Voici comment elle est exécutée.

Aussitôt qu'un témoin à charge se trouble, hésite, ou modifie quelques points de sa déposition écrite, le président le menace de le placer en état d'arrestation. S'il persiste dans son refus de répondre, ou si ses réponses ne sont pas satisfaisantes, on le place, non pas en état d'arrestation, mais en état de surveillance pendant toute la durée des débats ; on tient ainsi suspendue sur sa tête la menace d'une accusation, et ce moyen d'intimidation doit agir le plus souvent sur son esprit. Cependant, les variations ou les hésitations des témoins ainsi mis en surveillance ne renferment, la plupart du temps, aucun des caractères du faux témoignage, et, à la fin des débats, ils sont rendus à la liberté.

Nous croyons que cette mesure de coërcition, passée en quelque sorte en usage, est tout à fait illégale.

La loi n'a nulle part autorisé l'état de mise en surveillance d'un témoin ; elle veut qu'il ne soit l'objet d'aucune mesure, ou qu'il soit sérieusement arrêté. La raison en est évidente : c'est qu'elle ne veut son arrestation que lorsqu'il existe des indices graves d'un faux témoignage caractérisé. Prenez les termes de l'article 330 ; cet article exige d'abord que le témoin soit placé en état d'arrestation, et par conséquent sous mandat de dépôt ou d'arrêt; le président ou l'un des juges doit remplir les fonctions du juge d'instruction ; il doit donc interroger l'inculpé, et délivrer, sur la réquisition du ministère public, le mandat légal ; enfin les pièces doivent être transmises à la Cour royale, pour qu'il soit statué sur la mise en accusation. Il s'agit donc d'une prévention sérieuse, et les magistrats doivent même y mettre une grande réserve, puisqu'ils cumulent les fonctions du juge d'instruction et celles de la chambre du conseil. Le prévenu doit retrouver dans leur impartialité cette double garantie.

Il suit de là que l'arrestation ne doit être ordonnée que lorsque le fait imputé au témoin renferme les élémens du crime de faux témoignage, car cette arrestation n'est qu'un acte d'instruction, et tout acte d'instruction suppose un fait punissable d'après la loi. Ainsi, lorsque l'altération de la vérité ne porte que sur des circonstances accessoires du fait, lorsque les faits imputés au témoin sont de simples réticences, des variations ou des contradictions qui ne s'appliquent pas à des points essentiels, il ne peut y avoir lieu d'employer cette mesure, car ces circonstances ne renferment pas les élémens du crime. Il en est de même encore quand la déposition n'est pas entière, complète, définitive, car la loi tolère, dans l'intérêt de la vérité, les tergiversations du témoin, ses réticences, ses contradictions et ses mensonges, pourvu qu'ils soient rétractés et que les faits soient rectifiés avant que la déposition ne soit close.

On voit dès lors l'intervalle immense qui sépare la mesure prévue et autorisée par la loi et la mesure appliquée dans l'usage des Cours d'assises. Là il s'agit d'un acte d'instruction ; ici d'une mesure en quelque sorte disciplinaire vis-à-vis des témoins, d'une menace destinée à les intimider, à contraindre leur témoignage. La loi n'a voulu que saisir en état de flagrant délit le faux témoignage au moment où il se commet, afin qu'il pût être jugé dans un bref délai, pour le cas où la Cour d'assises renverrait le débat à une autre session.

La jurisprudence a donné une immense extension à la disposition de la loi; elle s'est emparée de cette mesure, non seulement pour préparer la punition du témoin coupable, mais pour exercer une espèce de contrainte morale sur le témoin hésitant ou troublé. Cette extension, quand elle a lieu, quand le président ordonne l'arrestation sans reconnaître dans le fait les élémens précis et formels d'un crime, constitue une véritable usurpation de pouvoir, usurpation d'autant plus dangereuse qu'elle tend à entraver la liberté des témoignages.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 18 janvier.

COMMERÇANT. — SUSPENSION DE PAIEMENT. — ATTERMOIEMENT.

La simple *suspension* de paiement non suivie de jugement constatant la *cessation* des paiemens et déclarant la faillite, fait-elle obstacle à ce qu'il soit fait entre le commerçant débiteur et tous ses créanciers un acte d'attermoiement qui soit la loi commune des parties ?

La Cour royale de Grenoble avait résolu cette question affirmativement. Elle avait formellement décidé que la suspension et non la cessation judiciairement constatée des paiemens du négociant débiteur avait, dans l'espèce, *constitué l'état de faillite de celui-ci*, et n'avait pas permis à ses créanciers de s'accorder entre eux et de traiter avec le débiteur commun. La Cour royale avait en conséquence déclaré nulle et de nul effet l'hypothèque judiciaire obtenue par un créancier sur les biens du débiteur, en vertu d'un acte d'attermoiement dans lequel les créanciers s'étaient réservé leur action individuelle.

Pourvoi fondé sur ce que la suspension de paiement non suivie de poursuite ne constitue pas la cessation de paiement, et ne peut pas, par suite, entraîner la faillite *ipso facto*.

La différence entre ces deux positions est extrême. L'article 437 du Code de commerce établit cette différence ; il ne dit pas que le commerçant qui suspend ses paiemens est en état de faillite : il n'attache cet effet qu'à la cessation de paiement. (Voir en ce sens Pardessus, tome IV, page 574, n. 1318.) Tant que le débiteur n'est qu'en état de simple suspension de paiement, il ne se trouve point dans l'interdiction résultant de l'état de faillite. Il peut donc traiter librement avec tous ses créanciers, et les conventions qui interviennent entre eux doivent recevoir leur pleine exécution. Si des biens sont abandonnés à certains créanciers, ce sont les règles de la cession de biens qu'il faut appliquer, et non les principes sur la faillite. L'arrêt a donc violé l'article 437 précité du Code de commerce.

(Admission du pourvoi Martin.— Cour royale de Grenoble. — Conclusions conformes de M. Delangle, avocat général. — Plaidant, Me Chevrier.)

SOCIÉTÉ. — DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ. — DISSOLUTION. — PUBLICATION.

Une société est-elle dissoute, à l'égard des tiers, par le décès de l'un des associés, quoique la publication de cette dissolution n'ait pas été faite conformément à l'art. 46 du Code de commerce ?

La Cour royale de Grenoble s'était prononcée pour la négative. Elle avait dit : Le décès de l'un des associés est bien une cause de dissolution de la société, mais il faut que cette dissolution soit publiée dans la forme prescrite par l'art. 46 du Code de commerce, le défaut de publication doit, à l'égard des tiers, faire considérer la société comme ayant continué de subsister, même avec les enfans mineurs de l'associé décédé. En conséquence, une telle société a pu être déclarée postérieurement en état de faillite.

Sur le pourvoi en cassation, on répondait que, d'après l'art. 1865 du Code civil, qui forme le droit commun quant aux modes suivant lesquels une société prend fin, toute société, soit civile, soit commerciale, est dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés. L'art. 46 du Code de commerce n'est applicable qu'à la dissolution qui arrive par un fait volontaire, par un acte qui la prononce, ou par la retraite d'un associé. Cela est écrit dans la loi, dont l'esprit, d'ailleurs, résiste à la nécessité de publier une dissolution opérée par le décès d'un associé.

M. le rapporteur, dont les observations tendaient évidemment à l'admission, citait à l'appui du pourvoi l'opinion de M. Duvergier, continuateur de Toullier. Cet auteur, disait-il, enseigne (en matière de société civile, à la vérité) que les enfans ne sont pas tenus, à la mort de leur père, de continuer la société dont il faisait partie, quand même cette obligation résulterait des stipulations formelles de l'acte de société. Or, comment, en l'absence de toute convention, pourrait-on, lorsqu'il s'agit d'une société de commerce, dont les conséquences sont bien autrement graves, imposer à des enfans mineurs une obligation qui, comme dans l'espèce, peut entraîner leur faillite, et compromettre l'honneur de leur nom? Des mineurs qui n'ont pas été autorisés à faire le commerce, qui n'ont pas pu être associés, à raison de leur qualité, peuvent-ils être mis en faillite ? M. le rapporteur cite encore comme contraire à la doctrine de la Cour de Grenoble un arrêt de la Cour royale de Bourges du 30 janvier 1830. Il a décidé que, par le décès de l'un des associés, la société était dissoute de plein droit ; que les créanciers ne pouvaient opposer à la veuve et aux héritiers du défunt, *ni même à ses coassociés*, le défaut d'accomplissement des formalités des art. 46 et 42 du Code de commerce.

M. l'avocat-général Delangle a conclu à l'admission, en se fondant particulièrement sur un arrêt de 1841, de la chambre des requêtes, qui a admis un précédent pourvoi dans des circonstances identiques de fait et de droit. La Cour a prononcé le renvoi à la chambre civile, qui n'a point encore statué sur la question, dont elle est saisie par l'admission de 1841.

Créanciers de la faillite Martin C. Bouvier et veuve Tivalier. Cour roy. de Grenoble. — Plaidant, Me Teysseyre.

JOURNAL. — RÉPONSE INJURIEUSE. — INSERTION. — ÉCRITS INJURIEUX. — SUPPRESSION.

L'éditeur d'un journal n'est pas tenu d'insérer dans sa feuille une lettre en réponse à un article qu'il a publié si cette réponse est injurieuse pour sa personne, et la Cour royale qui sanctionne ce refus ne viole point l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.

Si, dans le cours de l'instance à laquelle a donné lieu la demande en insertion, il a été produit par le demandeur un mémoire jugé également injurieux, la Cour royale, qui en a ordonné la suppression, n'a fait qu'obéir à la prescription de l'article 1036 du Code de procédure civile.

Rejet du pourvoi du sieur Bonneau-Létang contre le sieur Duclos, gérant du journal dit *de l'Association de la Nièvre*. — Cour royale de Bourges. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Me Ledru-Rollin, avocat.

SUPPLÉMENT DE LÉGITIME. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — USUFRUIT.

La dame Giselard, qui avait reçu 1,500 f. de dot du chef paternel, réclamait, après le décès de son père, un supplément de légitime. On lui opposait la prescription trentenaire. Elle répondait que sa mère ayant eu, par testament, l'usufruit des biens de la succession de son père, sa jouissance avait suspendu, à son égard, le cours de la prescription jusqu'à son décès, arrivé en 1835.

La Cour royale de Toulouse avait repoussé ce système, et le pourvoi contre l'arrêt de cette Cour a été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, par le motif que l'usufruit de la mère n'avait pas eu pour effet de donner à sa fille un représentant légal par les mains duquel elle serait censée avoir joui; qu'ainsi cette jouissance ne pouvait être considérée comme une cause de suspension de la prescription, et que ce n'était pas le cas d'appliquer la maxime *contra non valentem agere*; la demanderesse avait eu pleine liberté d'agir pour la conservation de ses droits. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, du 17 août 1819.)

Rejet. Giselard contre Lacombe. (Plaidant Me Benard.)

COMPOSITION LÉGALE DES TRIBUNAUX. — CHANGEMENT DE JUGES. — CONCLUSIONS REPRISES.

L'article 7 de la loi du 20 avril 1810 veut que les juges qui ont concouru à un jugement ou à un arrêt, aient assisté à toutes les audiences de la cause; mais s'il est établi qu'un juge qui n'avait pas été présent à une précédente audience, et qui a concouru à l'arrêt définitif, a, néanmoins, entendu toutes les conclusions des parties à l'audience où il a été rendu, et où elles ont été prises de nouveau, l'arrêt est régulier.

La Cour royale de Besançon avait rejeté comme non pertinens et inadmissibles des faits que la dame Girod demandait à prouver pour faire prononcer sa séparation de corps et de biens.

La dame Girod n'articulait contre cet arrêt d'autre moyen de cassation que celui tiré de la disposition de l'article cité plus haut. Ce moyen a été rejeté comme manquant de base en point de fait. Les conclusions avaient été reprises. (Plaidant, Me Cotelle.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 18 janvier.

ILES ET ILOTS A NAÎTRE. — ALIÉNATION. — PRESCRIPTION.

Une contestation fort grave s'est élevée entre M. le préfet d'Indre-et-Loire et M. de La Rochejacquelein relativement à l'exécution de concessions faites aux auteurs de celui-ci, par le Roi, en 1698 et 1771, des îles et îlots et attérissemens déjà formés à cette époque, ainsi que de ceux à naître, dans la rivière de Loire, d'un point à un autre. M. le préfet a soutenu, et la Cour d'Orléans a jugé, par arrêt du 20 février 1840, que le droit qui appartient aujourd'hui à l'Etat, et qui appartenait autrefois au Roi, représentant l'Etat, à la propriété des îles et îlots à naître, était un droit inaliénable, et dont l'aliénation eût été dès

ors une usurpation de la souveraineté. En conséquence, la Cour a déclaré M. de La Rochejacquelein mal fondé à se prévaloir de ses titres pour se prétendre propriétaire de certains îlots nés depuis l'époque des concessions et non encore prescrits par le laps de trente ans, ainsi que de ceux à naître à l'avenir.

Cette décision fort grave, et que l'on combattait devant la Cour de cassation, en invoquant deux arrêts de cette Cour, des 18 mai 1830 et 16 novembre 1842 (chambre des requêtes), relative à l'aliénation des lacs en relais de la mer (créments futurs), a été maintenue après une fort longue délibération.

Nous rapporterons le texte de l'arrêt. (Rapporteur, M. Favier; M. Laplagne-Barris, premier avocat général; Mes Chevrier et Fichet, avocats.)

CESSION D'OFFICE. — PRIX NON FIXÉ. — PRIVILÉGE.

Lorsque la fixation du prix d'un office d'huissier transmis par un père à son fils, au moyen d'une démission pure et simple, n'a été faite que postérieurement à l'investiture du fils et par sentence arbitrale, les tiers peuvent-ils repousser la demande formée par le père en collocation par privilége sur le prix de la revente, en soutenant : 1° qu'il n'y a pas eu vente proprement dite puisque le contrat ne stipulait pas de prix; 2° que dans tous les cas en matière de cession d'office, il n'y a pas de stipulation et de fixation de prix valables que celles qui résultent du traité soumis à l'agrément ministériel?

Le vendeur d'un office peut-il réclamer le privilége établi par l'article 2102, numéro 4, du Code civil?

Ces questions, dont la première présente un grave intérêt, se présentaient sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Colmar, du 12 mars 1838. (Aff. Schweast et Martha.)

La Cour, après avoir entendu Mes Bonjean, Garnier et Mauldе, et M. l'avocat-général Hello, en a renvoyé la solution à une prochaine audience. (Rap. M. Thil.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 13 janvier.

M. MICHEL JEUNE CONTRE LES VEUVE ET HÉRITIERS SEGUIN. — DEMANDE EN PAIEMENT DE PLUSIEURS MILLIONS.

MM. Ouvrard, Vanlerberghe et Michel aîné avaient conclu avec l'Etat un traité pour le service du Trésor, pendant l'an XIV. Par suite de ce traité, ils versèrent des fonds dans les caisses de l'Etat, qui leur remettait des valeurs négociables de diverses natures. Dans le cours de l'an XIV, MM. Ouvrard, Vanlerberghe et Michel aîné négocièrent à M. Michel jeune 45,000,000 de réaux de veillon en traites Espinosa, de Madrid, qui leur avaient été remises par le Trésor, contre une somme de 20,000,000 de francs, que Michel jeune devait leur verser. M. Michel jeune n'avait versé dans la caisse de son frère, banquier des négocians réunis, qu'une somme de 6,600,000 francs environ, lorsqu'intervinrent, en 1810, deux décrets, qui, en déclarant Ouvrard, Vanlerberghe et Michel aîné rétentionnaires de 87,000,000 de réaux sur les valeurs qui leur avaient été confiées pour le service du Trésor public, ordonnèrent la revendication entre les mains de Michel jeune des 45,000,000 de réaux négociés par les munitionnaires généraux.

Par suite de la contrainte décernée contre lui, le 24 février 1810, M. Michel jeune a dû payer au Trésor pour solde le prix des réaux.

Aujourd'hui, M. Michel jeune a formé contre la veuve et les héritiers Séguin une demande en paiement de plusieurs millions, en se fondant sur ce qu'il aurait, en 1810, payé au Trésor, non pour solde des réaux, mais bien comme négociant réuni et pour solde des négocians réunis.

M. Michel jeune a de plus formé opposition entre les mains du directeur de la Caisse des dépôts et consignations, sur les sommes attribuées aux veuve et héritiers Séguin, par des décisions de la Cour royale de Paris.

Les héritiers Séguin avaient introduit un référé afin de faire prononcer la main-levée de cette saisie-arrêt; mais ce référé ayant été joint à la demande principale, les héritiers Séguin ont fourni une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts.

Le Tribunal a consacré plusieurs audiences à cette affaire, et après avoir entendu Me Dupin et Me Glandaz, avoué, pour M. Michel jeune, Me Plougoulm pour les héritiers Séguin, et Me Choppin pour M. le directeur de la caisse des dépôts et consignations, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Charencey, un jugement longuement motivé, par lequel :

« Le Tribunal,

» Donne défaut contre les sieurs Ouvrard, Périer, Dupuis, Perdonnet et Pasquez, et faisant droit tant sur la demande principale de Michel jeune que sur le référé introduit par la veuve et les héritiers Séguin;

» En ce qui touche la demande principale de Michel jeune;

» Attendu que la contrainte du 24 février 1810, encore bien qu'elle soit décernée pour le solde dû par les négocians réunis, fait suffisamment connaître par son libellé même qu'elle a eu pour cause déterminante, à l'égard de Michel jeune, le fait révélé par l'arrêt de la Cour de Paris, que sur les 45,086,310 réaux de veillon à lui négociés en 1806 pour le compte des munitionnaires généraux, Michel jeune était en réalité resté débiteur de 3,393,800 francs, et n'avait été libéré qu'en apparence de ladite somme et au moyen de mentions fictives portées par les frères Michel sur leurs livres, à l'effet de soustraire Michel jeune à la revendication ordonnée par le décret du 18 février 1806;

» Attendu que Michel jeune n'a payé qu'un dette personnelle et n'a pas dès lors de recours à exercer;

» En ce qui touche la demande reconventionnelle des veuve et héritiers Séguin;

» Attendu que Michel jeune leur doit réparation du préjudice que leur a fait éprouver son opposition, et résultant de la perte d'intérêts par eux subie sur les sommes déposées, et encore des autres dommages que leur a causés le procès engagé dans les circonstances que les débats ont révélées; que le Tribunal a des élémens suffisans pour apprécier ce dommage, et qu'il convient de le fixer à 10,000 fr.;

» En ce qui touche l'exécution provisoire par la veuve et les héritiers Séguin quant à la mainlevée de l'opposition;

» Attendu que le Tribunal statuant à cet égard en état de référé, l'exécution provisoire est de droit;

» Par ces motifs, met le directeur de la caisse hors de cause, et sans s'arrêter ni avoir égard au sursis réclamé par Vanlerberghe fils, déclare Michel jeune non-recevable en sa demande, le condamne à payer aux veuve et héritiers Séguin les intérêts à 2 pour 100 par an des sommes déposées à la caisse, et ce, depuis le 15 juin 1842 jusqu'au jour du retrait; le condamne en outre à leur payer à titre de dommages-intérêts la somme de 10,000 fr.;

» Déboute, quant au surplus, les veuve et héritiers Séguin de leur demande reconventionnelle, les autorise à toucher les sommes saisies-arrêtées, dit que cette disposition sera, comme jugeant sur référé, exécutée par provision, nonobstant appel et sans caution;

» Condamne Michel jeune aux dépens envers toutes les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audiences des 12, 19 et 24 décembre.

PATE DE NAFÉ D'ARABIE. — PASTILLES DE CALABRE DE POTARD. — PASTILLES D'HAUTERIVE DE VICHY. — PATE PECTORALE DE MOU DE VEAU AU LICHEN D'ISLANDE, DE PAUL GAGE. — PATE DE MOU DE VEAU DE DEGENÉTAIS. — LOOCH BLANC SOLIDE DE GALLOT. — TABLETTES PECTORALES AU BAUME DE TOLU. — POIS LEPERDRIEL.

LES PHARMACIENS DE BORDEAUX CONTRE Mme DIDA.

Lorsqu'une substance alimentaire ou d'agrément est en outre présentée comme propre au soulagement de certaines affections maladives, cette dernière circonstance ne suffit pas pour lui donner le caractère de remède. Mais il y a nullité pour défaut de motifs lorsqu'une Cour royale ne s'explique pas sur le point de savoir si les élémens dont cette substance se compose ont ou non le caractère de médicament.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur ces importantes questions :

« Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé la veuve Dida des poursuites dirigées contre elle pour le débit et la vente au poids médicinal de médicamens consistant 1° dans la Pâte de nafé d'Arabie, 2° les Pastilles de Calabre de Potard; 3° les Pastilles d'Hauterive-Vichy; 4° la Pâte pectorale de mou de veau au lichen d'Islande, de Paul Gage; 5° la Pâte de mou de veau de Dégenétais; 6° le Looch blanc solide de Gallot; 7° les Tablettes pectorales au baume de Tolu;

» Attendu, en ce qui concerne les substances susdites, que l'arrêt attaqué a pu, en se fondant sur les documens nombreux qui ont été produits devant la Cour royale de Bordeaux relativement à la nature desdites substances, à leur composition et à leur action sur la santé des personnes qui en font usage ne pas qualifier ces substances du titre de *médicamens*, et déclarer, ainsi qu'il l'a fait, qu'elles ne sont que des préparations alimentaires ou d'agrément; qu'il a pu également déclarer que les pharmaciens étaient sans qualité pour demander la suppression des annonces imprimées qui accompagnaient lesdites substances, puisque c'était la conséquence nécessaire du fait déclaré que ces substances ne constituaient pas des médicamens;

» Que l'arrêt attaqué, en relaxant la veuve Dida des fins de l'action dirigée contre elle relativement à la vente et à l'annonce des substances ci-dessus désignées, n'a donc pas violé l'art. 25 de la loi du 21 germinal de l'an XI;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de Magonty, partie civile, contre le chef de l'arrêt attaqué qui s'applique auxdites substances;

» Mais attendu, en ce qui concerne les pois Leperdriel, que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer qu'il y aurait abus à appliquer le titre de médicament aux pois Leperdriel, substitués au pois végétal, et que la dénomination de remède externe ne leur est pas applicable; que c'est seulement une amélioration apportée dans le mode de pansement des plaies artificielles;

» Attendu que ces déclarations ne motivaient pas le rejet de la prévention; qu'en effet, si tout mode de pansement d'une plaie artificielle n'a pas nécessairement le caractère de remède externe, ce caractère peut résulter de la nature des substances dont le pansement se compose; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en déclarant que les pois Leperdriel ne sont pas un remède externe, par cela qu'ils ne sont qu'une amélioration dans le mode de pansement des plaies artificielles, et en ne s'appliquant point en fait sur le caractère médicamenteux ou non médicamenteux de la substance qui entre dans la composition desdits pois, a méconnu et violé les dispositions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

» Par ces motifs, la Cour, faisant droit au pourvoi, en ce qui touche la disposition de l'arrêt attaqué relative aux pois Leperdriel, casse et annule cette disposition dudit arrêt, en ce qu'elle ne renferme pas de motif afférent au caractère constitutif de la contravention dont il s'agissait. »

(M. Dehaussy, conseiller-rapporteur. — M. Quesnault, avocat-général. Conclusions contraires. — Plaidans, Mes Nachet, Fichet et Rigaud.)

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspond. particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Portalis, conseiller à la Cour royale de Paris. — *Audience du 12 décembre.*

LUTTE ENTRE DEUX POSTILLONS. — BLESSURES GRAVES.

Le 8 septembre 1842, Louis-Léon Fauveau, âgé de dix-neuf ans, postillon chez son père, relayeur à Epernon, ramenant la voiture de Bordeaux à Paris, partit du Perray vingt minutes environ après le départ de cet endroit de la voiture de Nantes, et néanmoins arriva à Epernon en même temps qu'elle. Le conducteur de Nantes, mécontent d'avoir été devancé, refusa la gratification d'usage à son postillon Lecoq, qui reprocha à Fauveau de lui avoir fait éprouver un préjudice. Blanchard, postillon chez M. Besnard, maître de poste à Epernon, était présent à cette discussion. Il fit observer à Lecoq que les chevaux de lui, Lecoq, étaient en meilleur état que ceux de Fauveau. Celui-ci, blessé de cette observation, adressa quelques injures à Blanchard. Blanchard riposta, et paraît avoir offert de parier 5 francs que Fauveau ne lui donnerait pas une calotte.

Lecoq intervint, proposa d'entrer au cabaret de Doisneau pour boire un verre d'eau-de-vie. Il était près de onze heures du soir, le cabaretier se leva, et tous trois entrèrent. Lecoq rendit à Blanchard la pièce de cinq francs. La dispute continua, l'intervention du cabaretier ne put l'apaiser; Blanchard porta un nouveau défi à Fauveau de lever la main sur lui, et déposa trois pièces de cinq francs sur la table; le cabaretier les lui fit reprendre, et les engagea à aller se disputer ailleurs. Blanchard et Fauveau sortent, la nuit était complète. Arrivés dans une ruelle voisine de la poste, Fauveau aurait dit, selon Blanchard : « C'est assez loin, nous battons-nous ici? » Blanchard s'arrête, se retourne, et au même instant se sent frappé à l'œil droit, comme par la foudre, d'un violent coup de pierre; il tombe à la renverse, en s'écriant : « Je suis tué! » Fauveau l'aurait alors saisi par la jambe, et lui aurait dit en la secouant : « Es-tu content? en as-tu assez? » Puis, sans chercher à porter du secours à la victime, il retourne au cabaret, et dit au cabaretier d'un air triomphant : « Va voir ton Blanchard, il est allongé dans la ruelle; je ne lui ai donné qu'un coup, mais il était bon. »

Selon Fauveau, il y aurait eu lutte entre lui et Blanchard, dans laquelle, par l'effet d'un croc-en-jambe, Blanchard serait tombé et se serait blessé. Des témoins disent que dans cette ruelle il y a beaucoup de pierres. Quoi qu'il en soit, Blanchard, baigné dans son sang, se traîne sous les fenêtres de M. Besnard, qui entend ses cris, vient à son secours, et le conduit dans le cabaret de Doisneau. Blanchard était couvert de sang; l'œil droit sortait de l'orbite. Un médecin fut appelé. Depuis son traitement, Blanchard a perdu l'œil, et selon le docteur Girault de Rambouillet, il est menacé de perdre l'autre.

Tels sont les faits qui ont motivé le renvoi de Fauveau devant la Cour d'assises. La déposition de Blanchard produit une impression pénible. C'est un homme de trente ans, fort, d'une très bonne conduite. Il a la tête entourée d'un mouchoir. Fauveau est signalé comme un querelleur; « Il est petit, a dit un témoin, mais il est bon. »

Quelques témoins appelés à la requête de l'accusé déposent que M. Besnard lui même avait donné tort à son postillon.

M. Saillard, procureur du Roi, soutient l'accusation, qui est combattue par Me Doublet, avocat.

Le jury résout affirmativement la question principale (coups et blessures volontaires ayant amené une incapacité de travail pendant plus de vingt jours), mais il admet des circonstances atténuantes à *l'unanimité*. Le jury est renvoyé dans la chambre des délibérations pour rectifier en ce dernier point sa déclaration.

Fauveau est condamné à treize mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 18 janvier.

MM. DELAIRE ET MINART, MEMBRES DE LA COMMISSION DES ACTIONNAIRES DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE, CONTRE LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE. — ESCROQUERIE. — PLAINTE RECONVENTIONNELLE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 22, 29 décembre, 8, 11, 12, 15 et 18 janvier.)

Me Paillet continue sa plaidoirie et justifie la plainte reconventionnelle de son client, qui a évidemment éprouvé un préjudice moral par suite de l'action en escroquerie dirigée contre lui.

Après cette plaidoirie, M. le président engage M. Delaire et tous les actionnaires intervenans à justifier de leurs titres d'actions et de leurs bordereaux.

M. Delaire déclare n'avoir pas de bordereau; il fait passer à M. l'avocat du Roi un titre de cinq actions seulement, sur quinze qu'aux précédentes audiences il a déclaré posséder.

M. Leroy produit dix actions, plus quatre bordereaux justifiant l'achat de trente autres. Il déclare que ces trente actions n'ayant pas été entièrement payées, sont restées entre les mains de M. Isot, agent de change, qui les a achetées pour lui.

M. Caillard représente quatorze actions.

M. Berrurier produit dix actions; mais il déclare en posséder en tout soixante-quinze.

M. Dumoulin représente quatorze actions. Il demande ensuite à faire une observation. « Je dois, dit M. Dumoulin, faire part au Tribunal d'un fait qui est venu à ma connaissance, c'est que l'un des membres du bureau, à l'assemblée du 24 octobre, n'était pas actionnaire, et que c'est uniquement sur les instances de M. Fould qu'il a consenti à accepter la mission qu'il a remplie. »

M. le président : Pouvez-vous donner le nom de la personne dont vous parlez?

M. Dumoulin : Je désire ne pas la faire connaître.

M. le président : Du moment que vous ne vouliez pas faire connaître la personne, vous auriez bien mieux fait de ne pas parler du fait.

M. Dumoulin : Je la ferai peut-être connaître; cela dépendra de la responsabilité que l'on voudra faire peser sur moi, par suite de cette révélation.

Me Tournadre prend la parole pour M. de Perthuis; il demande par ses conclusions que, sans s'arrêter au désistement donné à l'égard de son client, il plaise au Tribunal condamner MM. Delaire et consorts à 10,000 f. de dommages-intérêts envers M. de Perthuis, à l'affiche du jugement au nombre de 500 exemplaires et à son insertion dans cinq journaux au choix du plaignant.

Lorsque Me Tournadre a cessé de parler, M. Dumoulin demande à présenter encore une observation.

M. Dumoulin : Quoique je sois dans l'affaire et que je désire y rester, je déclare cependant que je n'ai pas entendu porter plainte contre M. de Perthuis, ni contre personne nominativement. J'ai entendu seulement me plaindre de l'administration.

Me Dupin : On ne porte pas plainte contre une administration, mais contre des administrateurs; on ne met pas une administration en prison.

M. Dumoulin : Enfin, je fais abstraction des personnes... S'il en est autrement dans la citation, j'en suis fâché; je ne l'ai pas lue.

M. le président : Vous auriez dû commencer par là, et je vous engage à profiter de la suspension pour en prendre lecture.

M. Dumoulin : Je dirai maintenant au Tribunal le nom de la personne dont je parlais tout à l'heure, et qui a assisté comme membre du bureau à l'assemblée du 24 octobre, quoique n'étant pas actionnaire, c'est M. Molinier.

M. le président : Est-ce M. Molinier lui-même qui vous a dit qu'il n'était pas actionnaire?

M. Dumoulin : Non, Monsieur; c'est M. Delpech, de Versailles, qui m'a dit le tenir de lui. M. Delpech est un homme sérieux, déjà ancien, il a soixante-seize ans; il m'a dit en propres termes, en parlant des actions du chemin de fer : « Il y a bien longtemps que M. Molinier n'a plus de ces drogues-là dans sa caisse. »

Me Dupin : Nous justifierons de la qualité d'actionnaire de M. Molinier.

Me Joly : M. Dumoulin aurait dû réfléchir avant de laisser échapper des paroles imprudentes, et dont on peut se faire une arme contre lui. Il était dans mon cabinet, avec tous les actionnaires intervenans, quand la plainte a été rédigée. J'ai fait comprendre à ces Messieurs toute la gravité de leur action, et sur mes observations, quarante environ se sont retirés. M. Dumoulin est resté : il a donc eu connaissance de la citation beaucoup mieux que s'il l'avait lue une et même deux fois.

L'audience est suspendue. A la reprise, Me Dupin se lève pour prendre la défense de MM. Fould.

M. Dumoulin demande pour la troisième fois à dire quelques mots au Tribunal :

« Monsieur le président, dit M. Dumoulin, vous m'avez fait tout à l'heure des observations auxquelles j'ai réfléchi. Si ces messieurs veulent accepter purement et simplement mon désistement collectif et individuel, je le leur donne,

Me Dupin : Nous demandons acte du désistement, et nous nous en rapportons à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne la demande reconventionnelle.

Acte est donné du désistement de M. Dumoulin.

Me Dupin prend la parole pour MM. Fould.

» Enfin, dit le défenseur, il m'est donc possible d'apporter quelque précision à l'accusation qui a donné lieu à des débats si confus; de serrer de près plusieurs de nos adversaires et d'examiner le néant de leur plainte. Tout ce qui s'est passé pendant la période qui a séparé la formation de la société de l'année 1840, où M. Léo a donné sa démission d'administrateur, vous a été expliqué hier par son habile défenseur. Il vous a démontré victorieusement que l'opération du chemin de fer de la rive gauche avait été une opération sérieuse, grave dans son principe; il vous a prouvé qu'il ne s'agissait pas pour les fondateurs de jouer sur des actions, mais de la création d'un chemin qui en définitive a été achevé, a été créé; il a établi de plus que, d'après les promesses de l'administration, comme d'après les espérances des premiers soumissionnaires, le chemin de la rive gauche ne devait être que la tête d'une ligne qui devait s'étendre beaucoup plus loin. L'opération a été suivie avec zèle, avec activité, avec intelligence, mais elle est venu échouer contre deux écueils : l'imprévu, dont les hommes ne peuvent être responsables, et les décisions administratives. La ligne fut arrêtée, de telle sorte qu'il y avait deux chemins pour un parcours très restreint, d'une très faible étendue; c'est là un de ces événemens imprévus comme en ont éprouvé tant de chemins de fer, et même en Angleterre. De là, des pertes auxquelles beaucoup d'actionnaires n'ont pas su se résigner, et qui ont pesé bien moins sur eux que sur les administrateurs, car ces derniers avaient un bien plus grand nombre d'actions.

» Et il y a, dans toute cette affaire, ceci de remarquable, que les administrateurs seuls ont fait des sacrifices pour faire marcher le chemin, pour assurer son succès, pour amener son salut; pendant que certaines gens ne savaient que susciter des embarras. Ceux-là, les a-t-on jamais vus arriver pour porter secours, pour tendre à l'entreprise une main charitable? a-t-on à les remercier de quelques sacrifices? Loin de là, ils n'ont fait que multiplier les obstacles, doubler les difficultés, aggraver la mauvaise position de l'entreprise. Nous aurons, plus tard, à examiner dans quel but ils ont agi.

» Je dis qu'il y avait dans l'opération des hommes de différentes espèces : il y avait de ces actionnaires qui ne savent pas perdre, qui ne comprennent pas que toutes les affaires sont soumises à des chances qu'il faut savoir courir et accepter... A ceux-là, pardon pour leur erreur. Mais il y en avait d'autres qui ne voulaient faire qu'une spéculation, qui ont cherché à jeter des semences de discorde parmi les administrateurs pour en tirer profit. De là la guerre qui nous amène devant vous, de là spéculation sur des procès.

» Celui qui vous est soumis, Messieurs, les allégations sur lesquelles il repose, ont reçu du défenseur de M. Léo une qualification sévère et méritée; il a fait entendre aux adversaires les paroles énergiques que Pascal adressait à ses contradicteurs, et il leur a dit : Mensonge! toujours mensonge! rien que mensonge! J'espère, Messieurs, vous démontrer qu'il n'y a rien de sérieux dans tout ceci, et je crois en arriver à ce qu'il ne reste pas un doute dans votre esprit.

» Il ne me reste qu'à balayer les derniers vestiges de tout cet échafaudage et à vous prouver que l'on a pas pu se tromper en nous accusant. »

Après cet exorde, Me Dupin reprend un à un tous les griefs imputés à ses cliens, et s'efforce d'établir que, loin d'avoir rien à se reprocher, MM. Fould ont apporté dans toutes les phases de l'opération du chemin de fer, loyauté, dévoûment et abnégation.

Après la plaidoirie de Me Dupin, M. Minart demande la parole, et il déclare au Tribunal qu'en effet, ainsi que Me Dupin l'a prouvé par des chiffres dans sa défense, il avait remis à M. Delaire quelques unes de ses actions.

M. le président : Combien lui en avez-vous remis?

M. Minart : Je ne me rappelle pas bien... Dix, je crois.

M. le président : M. Delaire, reconnaissez-vous que M. Minart vous a remis plusieurs de ses actions pour que vous puissiez vous présenter à l'assemblée du 24 octobre?

M. Delaire veut entrer dans des explications; mais M. le président demande une réponse simple et catégorique, et M. Delaire convient du fait.

M. le président. Vous auriez dû, Monsieur, faire plus tôt cet aveu. Plusieurs fois vous avez été interrogé à ce sujet, et toujours vous avez soutenu que les actions vous appartenaient. Ce fait était grave au procès.

Après cet incident, l'audience est levée à cinq heures trois quarts, et remise à vendredi pour le réquisitoire de M. l'avocat du Roi et les répliques.

QUESTIONS DIVERSES.

Achat d'un fonds de commerce. — Acte de commerce. — L'achat d'un fonds d'hôtel garni, même pour l'exploiter par soi-même, est un acte de commerce. L'acte de commerce consiste dans la location de l'usage des meubles le garnissant. (Cour royale de Paris, 3e ch. Plaid., Mes de Belleyme pour la demoiselle Paul, appelante; Liouville pour Givry, intimé. Conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-gén.)

Compte courant. — Intérêts. — Les intérêts d'un compte courant, alors même qu'il est arrêté, ne courent pas de plein droit et sans une mise en demeure.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4e chambre), présidence de M. Pinondel, audience du 18 janvier; plaidans, MMes Joumar et Grosjean; affaire Larochefoucauld contre Garry de Faviez.

Locataire. — Propriétaire. — Congé. — Le locataire qui paie le terme d'un loyer pour lequel il n'a pas donné congé dans les délais voulus, n'est pas recevable à en demander la restitution au propriétaire, alors même que celui-ci a loué à un second locataire les lieux abandonnés par le premier.

Le prix du deuxième loyer touché par le propriétaire ne doit être considéré que comme une indemnité payée par le locataire au propriétaire, pour les chances qu'il court de voir son appartement inhabité pendant tout le terme.

Cette décision, pleine d'intérêt pour les locataires et les propriétaires, dont elle fixe les droits réciproques, vient d'être rendue par le Tribunal civil (5e chambre), présidence de M. Michelin, audience du 12 janvier. Plaidans, Me Rodrigues pour le sieur Benoist, gérant de la société d'assurance *l'Avenir*, demandeur, et Me Cliquet pour le sieur Fortier, défendeur.

Le *Courrier français* a publié un feuilleton dans lequel M. Frédéric Soulié croit devoir attaquer la *Gazette des Tribunaux* à l'occasion d'un article *Variétés* sur Mlle de la Faille. M. Soulié affirme que les détails de cet article seraient empruntés à un récit qu'il aurait inséré il y a dix ans dans l'*Europe littéraire*.

C'est là un débat entre M. Soulié et l'auteur de l'article communiqué à la *Gazette des Tribunaux*, et quant à présent nous ne croyons pas qu'il nous convienne d'y intervenir. Nous nous abstenons par le même motif de reproduire une lettre adressée ce soir à *la Patrie*, lettre par laquelle MM. Anicet et Lemoine indiqueraient à la tradition dont il s'agit une date un peu plus ancienne que celle donnée par M. Soulié, et la feraient remonter jusqu'au recueil de *Causes célèbres* de *Gayot de Pitaval*.

Nous ferons une seule observation : c'est que l'article dont il s'agit avait été dès le lendemain reproduit avec de nouveaux développemens et avec le nom de l'auteur, dans *l'Estafette*, journal qui, nous le dirons en passant, ne nous a jamais demandé la permission de vivre, comme il le fait chaque jour, à nos dépens, et dont le propriétaire est aussi celui du *Courrier français*. M. Soulié a eu sans doute connaissance de cette reproduction. Dans ce cas, nous ne comprendrions pas ses attaques contre la bonne foi personnelle d'un journal qui, plus que tout autre, serait en droit de se plaindre des plagiaires; qui en tout ceci n'a eu la prétention de rien inventer, et qui n'aurait envers M. Soulié d'autre tort que de ne pas se tenir assez exactement au courant de tout ce qui sort de sa plume, et de ne pas savoir qu'en 1833 il écrivait un récit auquel il semblait attacher quelque importance. Nous ne voudrions pas non plus faire à cet égard un rapprochement entre ses attaques et les insinuations qu'essaie aujourd'hui *la Presse*, dont les souvenirs ne se sont pas reportés, à ce qu'il paraît, sur sa publication des *Mémoires de Cagliostro*.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On écrit de Quillebeuf au *Journal du Havre* : « Il n'est pas rare que nos pilotes aient des altercations assez vives avec les capitaines des navires qu'ils sont chargés de guider à travers les bancs et les mobiles écueils de la rivière. Elles naissent presque toujours de l'impatience de ces derniers, qui, fatigués d'un séjour quelquefois assez long dans les eaux de notre rade, s'obstinent à vouloir partir, en dépit des sages observations de leur pilote.

» Aujourd'hui, notre population s'est émue à la nouvelle des violences exercées par le capitaine d'une goëlette anglaise et une partie de son équipage sur la personne du pilote qu'il avait à bord. Quelques légères avaries, occasionnées par le choc de son navire contre un autre, en s'approchant du quai, ont tellement exaspéré ce capitaine, qu'il s'est rué avec fureur sur le pilote, comme s'il en eût été la cause. Celui-ci, obligé de se défendre, l'a saisi et renversé, mais sans lui porter aucun coup.

» Alors, il a été assailli par le second et deux matelots, dont l'attaque soudaine l'a forcé de lâcher celui dont il s'était rendu maître. Mais le capitaine, lui prenant la main avec les dents, lui a fait une profonde morsure, qui, si elle ne nécessite pas l'amputation d'un doigt, entraînera certainement une longue suspension de travail. Il est probable qu'il aurait succombé sous les coups réunis de ses quatre assaillans, si des pilotes, qui

se trouvaient sur le quai, ne se fussent élancés dans une embarcation pour le secourir. Ils l'ont ramené à terre dans un état pitoyable, et l'un d'eux est parti aussitôt pour aller porter au procureur du Roi, à Pont-Audemer, la plainte du blessé. On ne peut se faire une idée de l'indignation soulevée ici par cet acte de brutalité.

» Des groupes nombreux ont stationné toute la journée en face du navire, amarré très-près du quai. On attendait impatiemment que la justice vînt s'emparer du coupable. Mais lui, comme pour la braver, a fait hisser à la tête de son mât le pavillon britannique, croyant sans doute qu'à l'ombre de ce pavillon il devait être inviolable.

» Cependant les gendarmes, arrivés à 4 heures, porteurs d'un mandat d'amener délivré contre lui, sont montés à bord avec le juge-de-paix et plusieurs personnes qui ont voulu les accompagner, et ont sommé le capitaine de se rendre à terre. Sur son refus obstiné, et après plusieurs injonctions inutiles, on l'a saisi et descendu de force dans une embarcation, et il est parti entre deux gendarmes pour Pont-Audemer.

» On espère ici qu'il sera fait un exemple, car il est arrivé plus d'une fois des scènes à peu près semblables sans qu'il y ait eu de réparation. »

ARDENNES. — On lit dans *l'Ardennais* : « Un accident qui, par une espèce de prodige, n'a fait aucune victime, a, samedi soir, jeté l'épouvante dans la commune de Givonne.

» Le volant adapté au laminoir de M. Lamotte-Pirotte, du poids d'environ 7,000 kilogrammes, lancé à toute volée, s'est brisé ; les éclats, après avoir percé les murs et les toitures de l'établissement, ont été dispersés au loin. Deux de ces projectiles ont été lancés dans un jardin voisin; un troisième, pesant environ 200 kilogrammes, est venu tomber sur une maison distante de plus de 150 mètres; après avoir traversé la toiture et un tas de bois qu'il a heureusement rencontré, il n'en a pas moins brisé le plancher, les poutres et le plafond du dessous, et après s'être relevé, est allé mourir à l'autre extrémité du grenier.

» Deux jeunes personnes qui se trouvaient à l'étage inférieur, occupées à repasser du linge, en ont été quittes pour la peur et pour quelques débris de plafond qui les ont atteintes, sans leur faire le moindre mal.

» Au moment de l'accident, la cour de l'établissement était remplie d'ouvriers, de chevaux et de voitures; le propriétaire lui-même se trouvait dans l'usine; les constructions sont fort endommagées; mais les pièces principales de la charpente sont intactes, et sous peu de jours l'établissement sera remis en activité.»

PARIS, 18 JANVIER.

— La commission chargée par la Chambre des pairs d'examiner le projet de loi sur le recrutement s'est assemblée au Luxembourg, et a nommé M. le maréchal Valée pour son président et M. le général Préval pour son secrétaire.

— La commission du projet de loi sur les sucres a été complétée aujourd'hui par la nomination de M. Talabot dans le premier bureau de la Chambre des députés.

— L'ivresse habituelle est-elle une cause d'interdiction ?

Telle est la question qui était soumise aujourd'hui à la 1re chambre du Tribunal, dans une demande d'interdiction formée par un mari contre sa femme, qu'il accusait de boire outre mesure, et à tel point que par suite de cette ivresse habituelle sa faiblesse d'esprit s'était changée en imbécillité. Me Verwoort, avocat du mari, soutenait que le Tribunal pouvait, au moins d'après l'article 499 du Code civil, donner à la femme un conseil judiciaire.

« S'il fallait, répliquait Me Poujet, avocat de la femme, interdire tous ceux qui ont l'habitude de s'enivrer, il faudrait interdire la moitié de la chambre haute en Angleterre, la plupart des princes de l'Allemagne, etc., etc. En consultant l'histoire, on voit que Socrate a remporté le prix de l'ivrognerie. Caton aimait à boire : *Narratur et Catonis sæpè mero caluisse victus*, et notre vieux Montaigne a dit, en parlant de l'ivresse : « C'est quasi le dernier plaisir que le cours des ans nous enlève. »

Il y a un proverbe plein de vérité qui dit : *In vino veritas*. Loin de se trahir par des prodigalités, la femme du demandeur est d'une parcimonie exemplaire. L'ivresse, d'ailleurs, n'est pas une passion coûteuse ; on s'arrête quand on a bu assez...

Me Verwoort : Nous ne reprochons pas à madame D... de boire assez, mais de boire trop. Mon adversaire vient d'invoquer la sagesse des nations ; je lui citerai à mon tour le proverbe : « Qui a bu, boira. » Quant aux exemples empruntés à l'antiquité, Socrate et Caton buvaient parfois sans doute ; mais buvaient-ils *habituellement* au point de perdre la raison ? Voilà la question.

Le Tribunal a remis, pour prononcer sa décision, à quinzaine.

— Le 30 mai dernier, le sieur Rebain se présentait au bureau des voitures de Montargis à Paris; la voiture étant complète, une place lui fut refusée; mais M. Rebin insista tant auprès du conducteur, qu'il obtint de celui-ci, à force d'importunités, qu'il le prît sur sa voiture. Il fut convenu que le sieur Rebain se placerait sous la bâche, qu'il monterait hors Paris, et descendrait avant d'arriver à Montargis. Arrivé en vue de Montargis, et avant que la voiture ne fût arrêtée, le sieur Rebain voulut descendre malgré les observations du conducteur : le pied lui glissa, et il allait être infailliblement écrasé sans la présence d'esprit et le dévoûment du conducteur, qui se précipita pour l'arracher de dessous la roue de la voiture.

M. Rebain, ainsi échappé miraculeusement à un accident qui pouvait lui coûter la vie, venait aujourd'hui, devant la 3e chambre du Tribunal de la Seine, demander des dommages-intérêts de 2,000 fr. contre l'administration Leloir, Duclère et Ce, propriétaires des voitures de Montargis.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Dubrena pour le sieur Rebain, et Me Housset dans l'intérêt de l'administration des messageries, considérant que l'accident ne pouvait être imputé qu'à l'imprudence du sieur Rebain, et que le conducteur avait pris toutes les précautions pour le prévenir, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux, a déclaré le sieur Rebain purement et simplement non recevable en sa demande.

— Si vous êtes allé quelquefois à Saint Germain par le chemin de fer, vous avez dû, en traversant le pont du Pecq, y être assailli par les importunités d'un homme, espèce de géant, d'une force extraordinaire, mais heureusement manchot. Les importunités de cet homme dangereux s'adressaient à votre bourse, et, lorsqu'il s'était adressé à vous, vous deviez nécessairement vous délivrer de ses poursuites, de ses menaces même, en lui jetant quelques pièces de monnaie. Cet homme, c'était Honoré Dreux, mendiant de profession, qui s'était établi sur ce point et qui croyait le pont du Pecq inféodé à sa personne. Les tentatives des autorités pour le faire déguerpir avaient été nombreuses et infructueuses : il avait été condamné, mais il était revenu.

Le 26 juin dernier, le garde Augiboust lui signifia derechef de débarrasser le pont et les voyageurs qui le traversent de sa présence importune. Il répondit qu'on pourrait faire ce qu'on voudrait, qu'il se moquait de tout et qu'il resterait. Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles, il y fut condamné à un an de prison et à cinq années de surveillance, pour le double délit de mendicité et d'injures à un agent de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions.

Il s'est rendu appelant de cette décision, et la Cour royale de Paris a eu à s'occuper de cette affaire dans son audience d'aujourd'hui. Sur les observations de Me Eug. David, la Cour a écarté le délit de mendicité et condamné sur le chef d'injures. La peine d'un an de prison a été maintenue, mais la Cour a fait disparaître la surveillance.

— Desselande, Leroux et Busson sont tous les trois âgés de 19 à 20 ans. Ils ont tous les trois fait leurs études à l'enseignement mutuel de la maison de correction, et depuis qu'ils ont acquis l'âge de raison, celui où les magistrats n'ont pas la faculté de prendre en considération le discernement des prévenus, ils ont été plusieurs fois mis en état d'arrestation. Le vol qui les ramène devant la 6e chambre a peu d'importance en lui-même : il s'agit d'un sac de biscotes dérobé par eux à l'étalage d'un épicier. Mais l'air effronté, le ton impertinent de ces trois drôles annonce des débutans qui promettent et pour lesquels les magistrats ne sauraient avoir trop de sévérité. L'un d'eux, suivant l'usage, prend sur lui toute la responsabilité du délit, bien assuré qu'il est, s'ils échappent, que les frères et amis ne l'abandonneront pas quand il sera dans *la peine*. C'est lui seul qui a fait le coup, et si ses deux coprévenus ont été arrêtés, croquant avec lui les biscotes en question, c'est qu'il les a rencontrés par hasard.

« Voire même, ajoute Busson, d'un ton nonchalant et en écartant pour un moment l'énorme chique qui gonfle sa joue droite, voire même que je lui ai dit : En v'là de la fière bêtise de dépenser son argent pour des petites tranches de pain grillé qui n'est pas sucré du tout !»

Leroux suit le moyen de défense de ses deux acolytes, mais comme il s'émancipe un peu trop dans son besoin d'improvisation, Busson commence par lui lancer un coup d'œil menaçant, et finit par lui lancer en cachette un violent coup de coude dans les côtes.

Une brave femme de ménage qui se trouvait par hasard chez l'épicier, a heureusement vu les trois larrons croiser de compagnie devant la boutique de l'épicier, et elle les reconnaît parfaitement.

Busson : En v'là une sorcière de menteuse! fallait, la vieille, demander trente sous plutôt que de mentir ici pour perdre des pauvres innocens.

Le Tribunal, peu édifié sur la moralité des pauvres innocens, condamne Desselande à deux ans, Leroux et Busson à treize mois de prison, et ordonne qu'ils seront tous les trois placés pendant cinq ans, à l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police.

En entendant la prononciation, Busson se livre à un violent accès de colère. Il serre les poings et se frappe le front, et au moment où les gardes l'entraînent, on l'entend dire : «Maudite vieille! si d'ici à deux ans tun'as pas passé l'arme à gauche, je te promets une soupe bien trempée. »

— Voyez un peu où peut conduire une mauvaise plaisanterie ! Deux garçons limonadiers étaient depuis quelque temps dans l'habitude de se faire mutuellement des niches. Un soir que Ladoy, l'un d'eux, dormait, son camarade Charles eut l'idée de lui jeter de l'eau à la figure. Ladoy, réveillé en sursaut, prit la chose assez gaîment, en se promettant bien de prendre sa revanche. Charles, la besogne faite, s'étant mis à son tour à sommeiller dans un coin, Ladoy alla dans le laboratoire prendre un verre et lui en jeta le contenu à la figure.

Charles se réveille aussitôt en poussant des cris affreux. Ce verre contenait du vinaigre, et le malheureux jeune homme l'avatt reçu dans les yeux. Les premiers soins qui lui furent donnés furent inutiles ; une vive inflammation se manifesta à l'œil gauche, et Charles fut pendant plusieurs jours menacé de le perdre. Il est heureusement rétabli aujourd'hui ; mais Ladoy est traduit devant la 6e chambre pour blessures volontaires. C'est en vain que le prévenu allègue pour sa défense qu'il n'a jamais eu l'intention de faire aucun mal à son camarade, avec lequel il vivait en bonne intelligence, le Tribunal n'admet pas que les blessures aient été faites involontairement, et condamne Ladoy a un mois d'emprisonnement.

— M. Pascalet, homme de lettres, est éditeur de la *Revue générale biographique*. M. Compoin lui adressa, il y a quelque temps, un article contenant la Biographie de M. de Tocqueville, qu'il prétend aujourd'hui lui avoir été demandée antérieurement pour cette Revue, par l'intermédiaire d'un tiers. Cependant, lorsque la Revue parut, M. Compoin n'y reconnut que partie seulement de son œuvre, et l'article portait une signature autre que la sienne.

Il réclama auprès de M. Pascalet, qui lui répondit qu'il avait en effet reçu par l'entremise d'un tiers un article signé T. Montagny, que rien ne lui avait fait présumer venir de M. Compoin, et que pensant qu'il était l'œuvre de quelque ami particulier de M. de Tocqueville, il en avait extrait plusieurs passages qui pouvaient se lier avec l'article œuvre d'un de ses rédacteurs habituels. M. Compoin, dans ces circonstances, a porté plainte en contrefaçon. Il a soutenu que M. Pascalet avait d'autant moins pu se tromper sur l'auteur de l'article auquel il empruntait le tiers de sa publication, qu'ils avaient ensemble étudié au même collége, de compagnie avec le tiers intermédiaire de la commande du manuscrit et de l'envoi de l'article.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Philippe Millet pour le plaignant, le réquisitoire de M. l'avocat du Roi Mahou, tendant à condamnation, et sans même entendre Me Giraud, avocat de M. Pascalet, a déclaré que bien que l'emprunt de nombreux passages fût évident et pût donner lieu à une action civile, la fraude n'était pas suffisamment justifiée, a renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

— Le 17 du mois dernier, vers onze heures et demie du soir, un marchand de vins de la Villette allait fermer sa boutique lorsqu'il y vit entrer un homme, pâle, aux yeux égarés, et donnant tous les signes de la plus vive agitation. Il s'assied néanmoins devant une table et demande du vin : pendant qu'on le sert, il se lève d'un seul bond, s'élance vers la porte, renverse sur son passage le garçon et la bonne du marchand de vins, qui ne savait après qui en a ce furieux, et se sauve dans la rue en s'écriant : « Laissez-moi tranquille, vous voyez bien qu'il faut que je me sauve puisqu'on me poursuit toujours. » Cette scène assez extraordinaire et que ne justifiait cependant la présence d'aucun de ses fantastiques persécuteurs, excita la curiosité et le soupçon du marchand de vins, qui se mit réellement sur les traces du maniaque, pensant qu'il pourrait bien être un malfaiteur venant de faire un mauvais coup.

Il ne tarda pas à le retrouver sur le bord du canal cherchant à se cacher derrière un poteau. Le marchand de vins marcha droit à lui. « N'avancez pas, lui cria cet homme, où je jouerai du couteau ! » Sans se laisser intimider par cette menace, le marchand de vins fonça sur lui et lui mit bravement la main au collet. Au même instant, il vit briller quelque chose à la lueur du réverbère et se sentit piqué au côté droit de la poitrine. Il venait de recevoir un coup de couteau. La blessure, fort légère heureusement, ne lui fit pas lâcher prise, et bientôt, à l'aide de son garçon survenant à ses cris, il parvint à conduire au poste le plus voisin celui qui venait de le frapper et qui fut trouvé armé encore d'un couteau-poignard.

Interrogé par le chef du poste, cet individu, quelque peu pris de vin, mais paraissant plutôt obéir à un sentiment d'exaspération produite par une terreur profonde, déclara qu'il venait d'avoir une querelle avec des inconnus qui voulaient lui faire un mauvais parti : c'était pour se soustraire à leur poursuite qu'il s'était réfugié chez le premier marchand de vins qu'il avait encore trouvé ouvert ; mais croyant entendre les pas de ceux qui le poursuivaient, il avait brusquement abandonné son asile, espérant se mettre plus sûrement à l'abri en se cachant dans l'ombre. C'est réduit à la dernière extrémité, et plutôt dans le but d'effrayer le marchand de vins que dans celui d'en faire un coupable usage, qu'il a tiré son couteau, sur lequel son adversaire s'est précipité de lui-même, se faisant ainsi une blessure volontaire dont on ne devrait pas lui faire assumer la responsabilité.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnel, le prévenu s'entend condamner à 10 mois de prison.

— Un tout jeune homme, marchand d'allumettes, et assez mauvais sujet comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention, vraiment bien déplorable, de s'être porté à des voies de fait graves sur la personne de son vieux père, de sa mère et de ses frères et sœurs.

Il résulte de l'instruction et des débats que dans les derniers jours du mois dernier, ce jeune, homme réduit à la plus complète misère par suite de son inconduite, s'est présenté pour la dixième fois au moins chez son père, honnête ouvrier, chargé de huit enfans encore en bas âge, et lui aurait impérieusement demandé de l'argent. « Comment n'as-tu pas honte de venir me tourmenter ainsi, lui dit le pauvre vieillard, toi qui es grand et fort et en état de bien gagner ta vie ? Comment n'es-tu pas honteux de venir me demander de l'argent, quand j'en gagne à peine assez pour soutenir tes frères et sœurs, qui ne peuvent encore se suffire à eux-mêmes ? il faut que tu aies bien peu de cœur !

Ces observations excitèrent la mauvaise humeur du marchand d'allumettes, qui osa lever la main sur son père. Pour s'opposer à cette rixe dénaturée, sa mère s'élança entre eux deux; elle recut le premier coup; les enfans firent ce qu'ils purent pour défendre leur mère, et ce fut sur eux aussi que retomba la plus forte somme de mauvais traitemens de leur frère.

La garde appelée intervint dans cette scène déplorable à laquelle elle mit une fin trop tardive.

A l'audience, le prévenu repousse l'intention d'avoir jamais voulu commettre une action si coupable. Il prétend au contraire que c'est son père qui s'est armé d'une bûche pour le frapper. En voulant la lui arracher, il est possible qu'il l'ait effleuré, mais sans avoir eu l'idée d'exercer la moindre voie de fait contre lui.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal condamne le mauvais fils à six mois de prison.

—La femme Poisson, faisant souche de bons et honorables charcutiers, connus depuis plus de quarante années dans les saucisses et les pieds à la Ste-Menehould, est aujourd'hui citée à la 6e chambre pour régler judiciairement quelques débats intérieurs qu'une assignation en bonne et due forme a qualifiés du délit prévu par l'art. 311 du Code pénal.

M. Poisson, chef de la famille, vieillard grave et réfléchi, affirme, en saluant le seuil de la justice, qu'il n'a cédé qu'à des raisons d'état et à des considérations d'honneur personnel en traînant Severin Poisson, le fils de son frère, et Mme Poisson, sa légitime épouse, sur le banc des criminels. Mme Psisson, en s'y asseyant, promène sur l'auditoire et le Tribunal un sourire de quiétude, témoignage apparent de la pureté de sa conscience. Severin se fait attendre. Déjà l'huissier l'a appelé par trois fois par ses nom et prénoms ; il paraît enfin : «Viens ça, Severin, lui dit sa tante, sieds-toi près de moi, et voyons un peu ce que ce Monsieur nous veut. «

Le plaignant boutonne jusqu'au menton son paletot d'alpaga, lance sur les deux prévenus un coup d'œil de colère, et, se croisant les bras sur la poitrine, débute ainsi :

« Vous voyez bien ce jeune pervers de trente-deux ans qui est là comme chez lui, à côté de ma vieille épouse; je lui ai mis le pain à la main. Bref, tel que vous le voyez, depuis 1838 il vit avec madame...

Le prévenu : Plutôt mourir!

Le plaignant : Pure dissimulation! J'avais une maison, Monsieur le président, et je l'ai donnée à madame, en m'y réservant un simple pied-à-terre, car je vis d'ordinaire à la campagne, où je respire l'air des champs. La vie commune est insupportable ; mais ce n'est pas encore de cela qu'il s'agit.

M. le président : Arrivez donc au fait.

Le plaignant : Mes préliminaires étaient indispensables. Le fait, le voici : Monsieur mon neveu et mon ancienne épouse me font mille avanies, et me battent à la longue journée. Les témoins vous diront que monsieur, aux mains parricides duquel on voulait m'arracher, a dit : « Laissez-moi le, il faut que je le hache comme chair à saucisse,» même que madame avait de ses mains préparé un préparatif de vitriol pour me le jeter à la figure, en disant : «Ça le changera, et peut-être alors le trouverai-je moins laid. »

La prévenue : Tout cela n'est autre chose qu'invention.

Le plaignant : J'ai dix-sept témoins, et j'entends et prétends que le Tribunal les entende tous.

M. le président : Le Tribunal n'en tendra que trois témoins de part et d'autre.

Le plaignant : Mille actions de grâce, Monsieur le Tribunal, alors j'en ai encore dix ou douze que je ferai paraître, s'il en est besoin.

L'audition des témoins commence, Mme Poisson et son neveu se mettent à causer entre eux à voix basse; le plaignant est tout oreilles, et son désappointement se trahit à chaque instant par les plus burlesques interpellations. Aucun de ses témoins ne vient en effet justifier sa plainte. On parle bien de cris, de menaces, de tapage, de meubles brisés et renversés, mais aucun témoin ne vient positivement dire que le vieux charcutier ait été battu. Enfin, arrive M. Mignonnet, et le plaignant semble respirer et prendre courage. « Voilà, voilà M. Mignonnet, dit-il, et vous allez tout savoir, puisque la crainte, ou peut-être un déjeuner d'huîtres, retient la langue de la vérité à votre respectable Tribunal.»

M. Mignonnet, qui se dit artiste, marche sans bruit sur la pointe de ses socques articulés et sautille à chaque pas. Il prête serment, selon l'usage, et s'apprête à déposer.

M. le président : Eh bien ! témoin, qu'avez-vous vu ?

Mignonnet : J'ai vu M. Poisson trébucher dans la cour, reculer de quelques pas, et tomber en arrière dans un grand baquet laissé dans la cour par les blanchisseuses.

Poisson : Ceci est grave, je pense.

Mignonnet : J'ajouterai que madame et monsieur (montrant les prévenus), qui se trouvaient là, ont eu l'indélicatesse d'en rire.

M. le président : Avez vous vu si c'étaient les prévenus ou l'un d'eux qui l'avait poussé?

Mignonnet : Je déclare que j'ai vu l'effet, mais que je n'ai pas pu entr'apercevoir la cause.

Les plaidoiries et réquisitoire entendus, le Tribunal déclare que la plainte n'est pas justifiée, et renvoie les prévenus.

— Louis Frojet, robuste gaillard de vingt-quatre ans, à la suite d'une première jeunesse quelque peu orageuse, prit le parti énergique de couper court aux plaisirs et aux entraînemens de Paris, en consacrant au service militaire sept années qu'il ne pensait pas sans doute pouvoir employer plus utilement ; mais comme Louis Frojet est un excellent calculateur, il pensa que pour tant faire que servir volontairement l'Etat, il valait autant retirer un prix convenable de sa bonne détermination, que de se contenter des 25 c. par jour qu'alloue généreusement le budget à ses défenseurs. Il s'entendit donc avec une des nombreuses compagnies d'assurances militaires, qui mettent à l'enchère les individus dispos et bien découplés. Bientôt il signa son acte de remplacement, et aussitôt l'acte passé il reçut comme premier à compte une somme de 500 fr., qu'il s'empressa de changer contre des napoléons de 20 fr.

Une fois les premières formalités de remplacement accomplies, on sait que les engagés substituans doivent rejoindre sans retard le corps pour lequel ils sont désignés ; Louis Frojet devait donc se mettre avant-hier en route ; aussi, avant de quitter pour toujours peut-être Paris, ses compagnons de plaisir, et une jeune femme avec laquelle il habitait, passage de la Trinité, il résolut de célébrer joyeusement au cabaret son dernier jour de liberté. Deux frères, Piémontais de naissance et fumistes de profession, un autre Piémontais, nommé Jugny, qu'il ignorait avoir déjà été repris de justice, la maîtresse du remplaçant et une autre femme qui demeure avec un des deux fumistes, furent invités, et la journée entière se passa dans une sorte d'orgie, chez un marchand de vins de la rue Saint-Denis. Le soir venu, le remplaçant Louis Frojet s'endormit quelques instans, accablé à la fois sous le poids de la fatigue et de l'ivresse. A son réveil, il se trouva dans une profonde obscurité, toutes les lumières avaient été éteintes ; les convives, hommes et femmes, s'étaient retirés, et, pour mettre le comble à sa surprise, il trouva, en se fouillant, que ses poches étaient complètement veuves de la somme rondelette qu'elles contenaient lorsqu'il s'était mis à table.

Le premier soin du pauvre diable, dégrisé subitement par la découverte du piége dans lequel il était tombé, fut de porter plainte. Le marchand de vin, interrogé par le commissaire, déclara qu'il ignorait ce qui avait pu se passer, mais qu'il avait vu avec étonnement entre les mains du Piémontais Jugny des pièces d'or dont l'origine ne pouvait être que suspecte. Il indiqua, en outre, l'adresse des autres convives, qui furent tous arrêtés. Mais, on le pense bien, ils repoussèrent par des dénégations les soupçons portés sur eux, et rejetèrent le vol sur Jugny, dont on n'avait pu d'abord retrouver la trace.

Celui-ci ayant été arrêté hier soir par la police de sûreté, porteur encore d'une partie de la somme et de différentes pièces de conviction, a fait des aveux complets, mais qui n'ont pas disculpé entièrement ses co-prévenus. Cet individu avait été condamné à deux ans de prison, pour blessures faites à coups de couteau.

—Deux jeunes gens entrés hier dans la boutique du sieur Fournel, pâtissier-traiteur, rue St-Denis, 29, ont été arrêtés au moment où, tandis que l'un occupait le marchand en lui marchandant des pâtisseries, l'autre enlevait une appétissante dinde truffée qu'il avait eu déjà le temps de faire disparaître sous son manteau. Ce qu'il y a de bizarre dans ce vol, c'est que sur l'un, nommé L..., on a trouvé une somme de 160 francs, et que l'autre, qui a été reconnu pour être un réclusionnaire libéré en infraction de ban, se trouvait nanti d'une somme à peu près égale. Les deux gastronomes, mais non sans argent, ont été écroués à la préfecture de police.

— L'autopsie cadavérique du malheureux Bordier, charretier des époux Langlois, tué d'un coup de fusil à Pantin, idans la soirée de dimanche, a été pratiquée, ainsi que nous l'annoncions dans notre précédent numéro. M. le docteur Félix Lemonnyer, qui avait donné au blessé les premiers soins au moment où venait d'être perpétré le meurtre, a constaté, conjointement avec MM. les docteurs Ollivier (d'Angers) et West, que Bordier avait été frappé de trois chevrotines et de trente-et-un plombs numéros 3 et 4, qui portèrent au visage et dans la poitrine où le poumon avait été traversé de part en part.

Les individus arrêtés comme prévenus de ce meurtre et qui ont été interrogés hier et aujourd'hui par M. le juge d'instruction Cadet Gassicourt, sont les nommés Caffin, Louis-Jean-Baptiste, âgé de 19 ans, carrier, Charles Louvet, âgé de 33 ans, terrassier, et Lefèvre, Léon-Armand-Louis, âgé de 29 ans, plâtrier. Deux des gendarmes qui se trouvaient dans le poste où on les avait déposés après leur arrestation, en attendant qu'ils fussent dirigés vers le Palais, déclarent avoir entendu dire par l'un d'eux à Caffin, celui qui était porteur d'un fusil, et en la possession duquel ont été trouvés des chevrotines et du plomb semblables à ceux qui se sont retrouvés dans la blessure : « C'est ta faute ! si tu n'avais pas tiré si tôt, nous en aurions été quittes pour cinq ans ! »

— On nous écrit de Stuttgard (Wurtemberg), le 12 janvier : « Le sénat criminel de la Cour royale du cercle de la Forêt-Noire, séant à Oberndorff, vient de juger un enfant âgé de onze ans et demi, le nommé Jean-Baptiste Scheffer, qui a commis, à Oberndorff, pendant l'espace de six mois, trente-deux tentatives d'incendie, dont cinq ont été suivies d'effet, et l'une de ces dernières a causé la destruction totale d'une trentaine de maisons en bois, évaluées, avec les mobiliers et autres objets brûlés, à 170,000 florins (442,000 fr.) Il a été condamné à être enfermé durant douze années, dans une maison de discipline spécialement destinée aux jeunes condamnés, et à être ensuite placé sous la surveillance de la police pendant cinq autres années.

D'après les actes du procès, il paraîtrait que le seul motif qui eût porté cet enfant à mettre trente-deux fois le feu dans sa ville natale, c'était le désir de se venger de prétendues offenses. Il est fils d'honnêtes artisans qui lui ont donné une éducation assez soignée; il avait manifesté de très bonne heure une intelligence peu commune, et jamais on n'avait remarqué en lui des indices de penchans vicieux. »

— L'accident arrivé sur le chemin de fer du Nord et du Centre de l'Angleterre (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier) a donné lieu à une enquête.

La personne qui a eu la tête coupée par suite de la rencontre d'un convoi chargé de bagages et d'un convoi de trois wagons, où elle se trouvait seule, est M. Robert Harvey, commis-voyageur de la maison Findlay et Maclean, de Glasgow en Ecosse.

Les débats ont établi que le garde Edouard Jenkins, qui conduisait le convoi de marchandises n'avait pas

assez promptement renversé la vapeur de sa locomotive. Jenkins s'est excusé sur l'obscurité occasionnée par un brouillard fort épais.

Les jurés ont déclaré qu'il y avait lieu de mettre Edward Jenkins en jugement, comme inculpé d'homicide par imprudence. Le chef du jury s'adressant aux directeurs de la Compagnie du chemin de fer a dit : « Nous pensons que la Compagnie est très-blâmable d'avoir employé un homme aussi inepte que paraît l'être Jenkins, et de n'avoir pas eu le nombre de préposés suffisant à la station de Barnsley, afin de communiquer plus rapidement les signaux d'alerte.

Jenkins a été conduit à la geôle du château d'York, en attendant l'ouverture des assises.

— Patrick Clarke, cultivateur à Doon, dans le comté de Meath, en Irlande, est mort d'une fièvre pernicieuse le jour de Noël. Comme il avait abjuré la foi catholique, il a été inhumé par le clergé protestant de la paroisse au cimetière de Moybologne. La majeure partie de la population était indignée contre cette conversion quine passait point pour sincère. On s'attendait donc à quelques violences, et la police avait pris ses mesures. Il n'y a eu aucune voie de fait, mais des groupes d'enfans et de jeunes gens disaient qu'un pareil renégat ne devrait pas être enterré dans un cimetière chrétien; ils interrompaient par des ricanemens les paroles du prêtre protestant, qui prononçait les termes d'ailleurs fort simples de la liturgie.

On croyait que les ennemis de Patrick Clarke se borneraient à cette espèce de protestation ; il n'en a pas été ainsi. Quelques nuits après on a déterré son cadavre, et le lendemain le cercueil a été trouvé abandonné sur la grande route, avec une inscription grotesque dont voic le sens :

«Portez cette mauvaise bête où vous voudrez, mais on ne saurait accorder les honneurs de la sépulture à un renégat qui a troqué son salut éternel pour quelques intérêts mondains.

»Puisqu'il a méprisé l'église du Dieu vivant, qui est la colonne et le fondement de la vérité, les vrais et fidèles chrétiens ne veulent pas que sa carcasse infernale pourrisse auprès des corps de tant d'honnêtes gens.

Cette violation de sépulture a causé une indignation générale dans un pays éminemment religieux. Toutes les recherches de la justice pour en découvrir les auteurs ont été inutiles.

— Les agens de la police de Glasgow ont arrêté jeudi dernier deux hommes conduisant une charrette où se trouvait une grosse cloche de bronze cachée sous un peu de paille. Ces hommes n'ayant pu expliquer d'une manière satisfaisante la possession de cette cloche qu'ils prétendaient avoir trouvée dans la rue, ont été mis en prison. C'est seulement le lendemain qu'on a appris que la cloche avait été volée dans la rotonde du marché au bétail. Les voleurs s'y étaient introduits par une fenêtre à l'aide d'escalade, mais l'on ne peut concevoir comment ils ont pu emporterun objet tellement pesant qu'il faut plusieurs hommes pour le soulever L'un des individus arrêtés est reconnu pour un voleur de profession,

— Alexandre Mackensie, marchand de bestiaux et fermier à Drumhead, dans le comté de Forfar, en Irlande, s'étant pris de querelle avec James Duff, herbager, dans le comté de Perth, tira sur lui, à bout portant, le fusil qu'il tenait à la main. Blessé dangereusement par le petit plomb, qui avait fait balle, James Duff a cependant obtenu une guérison complète.

Traduit aux assises de Glasgow, Mackensie s'est reconnu coupable d'homicide, mais sans préméditation. La Cour l'a condamné à la déportation perpétuelle.

Samedi dernier, Mackensie a été conduit à la geôle de Calton, en attendant l'exécution de sa sentence. James Duff, malgré les instances de sa famille, est venu le voir dans sa cellule, et lui a pardonné l'attentat dont il a failli être victime.

Ce soir à l'Odéon, la *Main droite et la Main gauche*. Ce drame magnifique poursuit son éblouissante carrière. Chaque représentation en est attendue avec une vive impatience.

La *Notice historique sur la Guyane française*, que vient de publier *M. Ternaux-Compans*, est un résumé clair et précis de tous les documens relatifs à l'histoire de cette colonie. Outre les garanties scientifiques que présente le nom de l'auteur, cet ouvrage se recommande à l'attention par l'intérêt politique et commercial que soulève le plan de colonisation en ce moment à l'étude. Il doit devenir le manuel de quiconque voudra savoir ce qu'est et pourra être un jour la Guyane. Il ressort des faits et des témoignages rassemblés par M. Ternaux-Compans, que si les expéditions de *Poncet de Brétigny*, du *baron de Dormelles*, de *Delavigne*, de *Royville*, du *Kourou*, de la *Mana* ont eu une fin pareille, c'est qu'elles ont été également mal conduites. M. Ternaux-Compans a réuni à la suite de son ouvrage des extraits des historiens et géographes qui attestent la fertilité de la Guyane et la possibilité d'en assainir le sol. A la fin se trouve le *Catalogue bibliographique de la Guyane française*, comprenant 162 ouvrages en toutes langues, publiés de 1557 à 1842.

LA SYLPHIDE.

Prime donnée aux abonnés jusqu'à la fin janvier seulement.

Un abonnement à la charmante revue hebdomadaire de littérature, de modes et de beaux-arts, la *Sylphide*, que toutes les dames ont adoptée comme l'album le plus complet, le plus élégant et le plus agréable à lire, offre bien plus d'avantages que tous les keepsakes du monde.

Avec l'abonnement d'un an, qui coûte 38 fr., 44 fr. pour les départemens, on a droit à choisir, soit le *Quentin Durward* de Walter-Scott (édition Pourrat), ornée de 300 gravures de Fragonard et Porret; soit le *Vicaire de Wakefield*, de Goldsmith (édition Abel Ledoux, texte anglais et français, traduction de Charles Nodier), illustré de 10 gravures sur acier et de 100 gravures sur bois. L'abonnement donnera en outre le droit de recevoir tous les dimanches une livraison de 16 pages gaand in-4° à deux colonnes, ornée de vignettes de Tony Johannot, Gavarni, Rossigneux, Porret, rédigée par MM. Alex Dumas, Jules Sandeau, Théophile Gauthier, Berlioz, Roger de Beauvoir, le baron de Bazancourt, Léon Gozlan, Mmes de Girardin, Ancelot, Anaïs Ségalas, Mélanie Waldor, enfin l'élite de la littérature; plus, chaque semaine, une magnifique gravures de modes; de temps en temps, des lithographies, des gravures, des romances, des quadrilles choisis, des patrons de robes, chapeaux, lingerie, tapisserie, etc., etc. Enfin, chaque abonné recevra au mois de février prochain, deux stalles pour la superbe soirée musicale que donne annuellement la *Sylphide*.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

Il vient de paraître chez l'éditeur Heois, 63, rue Richelieu, un ouvrage classique très remarquable. Le *Dictionnaire des racines et des dérivés de la langue française* offre, par un procédé ingénieux, le seul moyen de rattacher à 3 ou 4,000 racines les 40,000 mots les plus usités, les grave très facilement dans la mémoire, ou dispense d'une étude longue et spéciale pour chacun.

— Les livres de mariage de MM. Susse frères ne le cèdent en rien aux plus beaux livres d'heures moyen-âge. Caractères gothiques, lettres ornées, vignettes, têtes et fins de page émaillées de couleur et rehaussées d'or, d'après les manuscrits de nos bibliothèques, font de ces livres de véritables petits chefs-d'œuvre. Dorénavant, pas une corbeille de mariage ne sortira de chez MM. Susse sans un de ces livres, dignes de figurer à côté des magnifiques éventails dont cette maison a créé les modèles. (Voir aux *Annonces*.)

AVIS

Aux Abonnés de tous les Journaux.

Un JOURNAL POUR RIEN est envoyé à tous ceux qui s'adresseront *franco* à M. de Villemessant, rue Laffitte, 1, à Paris, pour souscrire et renouveler un abonnement de 3, 6, 9 ou 12 mois à n'importe quel journal politique ou littéraire dont le prix est au moins de 50 fr. par an.

Par ce seul fait qu'ils prendront M. de Villemessant pour intermédiaire, ils recevront *gratis*, pendant toute la durée de leur abonnement, outre le journal qu'ils désigneront, *la Revue Mensuelle*, qui a pour titre *l'Abonné*.

Tout abonné à n'importe quel journal, depuis 48 fr. jusqu'à 7 fr. par an, pourra recevoir le journal *l'Abonné*, en ajoutant au montant de son abonnement au journal qu'il indiquera, 1 fr. par trimestre.

Le journal *l'Abonné, Gazette des Journaux*, imprimé avec luxe, sur beau papier et en caractères très-lisibles, est un véritable journal de famille ; il paraît le 30 de chaque mois ; il renferme un grand choix de feuilletons, anecdotes, relations de voyages; nouvelles intéressantes et morales, etc.

Chaque livraison, format grand in-8°, contient 64 colonnes, c'est-à-dire la matière d'un volume, soit, 12 volumes par année.

Nota. M. de Villemessant, directeur du journal *l'Abonné* et du journal *la Sylphide*, ne reçoit que les lettres affranchies, et n'accepte pour les abonnemens aux divers journaux que les mandats à vue sur Paris.

Hygiène et Médecine.

Le Baume résolutif de Deibil, pharmacien, rue du Temple, 50, est généralement employé contre la goutte et les rhumatismes. Prix : 4 fr. le flacon.

— Le RACAHOUT DES ARABES, aliment léger et délicieux, convient aux personnes délicates, et particulièrement aux enfans, (rue Richelieu, 26).

Avis divers.

PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT, par M. BOULET, directeur du PENSIONNAT DE JEUNES GENS, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

SPECTACLES DU 19 JANVIER.

THÉATRE-FRANÇAIS. Célibataire, Verre d'Eau.
ITALIENS. Norma.
OPÉRA-COMIQUE. Le Pré, Joconde.
ODÉON. La Main droite et la Main gauche.
VAUDEVILLE. Femme à la Mode, l'Hôtel, Renaudin, le Magasin.
VARIÉTÉS. 2 Brigadiers, Petits Mystères, Bas-Bleu, Chanson.
GYMNASE. La Marquise, Mlle de Bois Robert, Belles-Têtes.
PALAIS ROYAL. Villa, Péroline, Chans. Capitaine, Frétillon.
PORTE-ST.-MARTIN. Coucou, 30 ans, Divertissement.
GAITÉ. Veuve et Garçon, Mlle de la Faille.
AMBIGU. Madeleine.
CIRQUE. Le Prince Eugène, les Dettes.
COMTE. Hommes, Danses, Une Czarine, Pilules.
FOLIES. L'Huissier, Eloi, Femme innocente, Caisse d'épargne.
DÉLASSEMENS. Science, Fanchon, l'Art, un Roué.
PANTHÉON. Mari prêté, Baisers, Brigitte.
CONCERT-VIVIENNE. Concert tous les soirs. Entrée : 1 fr.

2me SÉRIE de la BIBLIOTHÈQUE LATINE-FRANÇAISE, TOME 1er

Contenant onze Poëtes latins : ARBORIUS, CALPURNIUS, EUCHERIA, GRATIUS FALISCUS, LUPERCUS SERVASTUS, NEMESIANUS, PENTADIUS, SABINUS, VALERIUS CATO, VESTRITIUS SPURINNA et le *PERVIGILIUM VENERIS*; traduits par M. CABARET-DUPATY, professeur de l'Université. (*Une grande partie de ces Poëtes n'avait jamais été traduite.*)

— Extraits de deux articles du *Journal des Débats* (3 septembre et 13 octobre 1842), par M. J. JANIN —

La *Bibliothèque Latine-Française* a conquis la juste popularité qui est réservée aux chefs-d'œuvre de l'esprit humain; elle a remis en honneur des études depuis longtemps interrompues; elle a jeté de vives clartés sur l'antiquité latine; en même temps elle nous a fait connaître parmi nos contemporains les plus laborieux et les plus modestes, plus d'un savant traducteur, plus d'un commentateur ingénieux, et parmi ceux-là l'éditeur lui-même de ce grand livre, M. Panckoucke, qui a prouvé, par sa belle traduction de Tacite, combien il était digne de l'œuvre qu'il entreprenait, combien il était capable de la mener à bonne fin. Mais à présent que tous les chefs-d'œuvre de la langue latine ont été publiés, traduits et dignement commentés, est-ce à dire que cette excellente entreprise soit complète? Dans ces nobles monuments du génie latin, est-ce chose juste de retrancher les premières luttes, les premiers essais, et non-seulement les faibles et incertains bégayements de cette belle langue des héros et des poëtes, mais encore ses derniers et énergiques efforts? — Grâce au savant et consciencieux éditeur, la *Bibliothèque Latine-Française* sera avant peu complétée. —Les chefs-d'œuvre ont été traduits, reproduits, expliqués avec le plus grand soin. Chaque professeur de l'Université a tenu à honneur d'inscrire son nom sur ce beau monument élevé aux lettres latines; mais, encore une fois, plus ce beau monument était noblement commencé, et plus il était nécessaire d'ajouter à ce vaste ensemble les œuvres qui lui manquent.— Une fois cette œuvre accomplie, et quand cette Deuxième Série aura complété la *Bibliothèque Latine-Française*, vous aurez véritablement le tableau vaste, solennel et profond de la littérature latine. Dans un livre ainsi fait, où pas un détail, pas un travail de la langue ne doit être oublié, vous suivrez dans toutes ses parties, au théâtre, au forum, au sénat, dans les livres de ses poëtes, dans les spéculations de ses philosophes, dans les lettres familières des hommes d'État, dans les chapitres de ses historiens, dans les contes de ses romanciers, et enfin dans les hymnes inspirées des premiers chrétiens, les nobles efforts de cette langue savante. Dans un livre ainsi fait, vous pourrez suivre la langue latine de la cabane d'Évandre au palais des Césars; de la Rome d'Antonin le Pieux au palais de Constantin à Byzance.— Plus que jamais cette entreprise, où les lettres latines seront racontées à leur double extrémité, sera une œuvre française. Savez-vous, en effet, quels sont les écrivains latins dont vous allez avoir les œuvres, et dans quel pays de l'Italie ils ont vu le jour? Ces écrivains latins sont nés dans les Gaules.

Le **TOME 2e**, qui paraîtra fin décembre prochain, renferme **JORNANDÈS**, en un vol., trad. de M. SAVAGNER (contenant, 1° *De la Succession des Royaumes et des Temps*, ou Histoire romaine, depuis Romulus jusqu'à Auguste, traduite pour la première fois; — 2° *Histoire des Goths*). — Il sera publié un volume tous les deux ou trois mois.

Le Prospectus se distribue *rue des Poitevins*, n° 14. — Prix de chaque volume, à Paris ou franc de port, SEPT FRANCS.

Avis divers.

BON CABINET D'AFFAIRES à céder dans la banlieue. Ecrire franco, pour les renseignemens, à M. Frédéric, rue Saint-Honoré, 168.

Une ÉTUDE DE NOTAIRE à VENDRE, à Orgelet, chef-lieu de canton (Jura). S'adresser à M. Bailly, notaire à Lons-le-Saulnier.

AVEC la TOILE VÉSICANTE de LEPERDRIEL, pharmacien breveté, à Paris, le médecin établit un VÉSICATOIRE promptement, sans causer de douleur. CETTE TOILE, ROUGE d'un côté, NOIRE de l'autre, porte son timbre et sa signature, Faubourg-Montmartre, 78.

ASSURANCE MILITAIRE.

CLASSE 1842.

Maison BELLAIRE et Ce, Rue des Prouvaires, n, 38, près l'église St-Eustache.

Cette maison, établie depuis 20 ans ne reçoit les fonds des souscripteurs qu'après libération définitive.

LES ANIMAUX DOMESTIQUES

CONSIDÉRÉS SOUS LE RAPPORT DE LEUR CONSERVATION, DE LEUR AMÉLIORATION ET DE LA GUÉRISON DE LEURS MALADIES, OU

GUIDE THÉORIQUE ET PRATIQUE du Propriétaire, du Fermier, du Cultivateur, de l'Eleveur, de l'Engraisseur, du Chasseur, etc.

Par MAX DESAIVE (de Liége), docteur en médecine.

Ex-directeur professeur à l'Ecole de Médecine vétérinaire de Liége.

Un volume grand in-8° de 800 pages. — Prix : 15 fr., et franco sous bandes par la poste, 18 fr.

A PARIS, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

6e ANNÉE D'EXISTENCE. — Direction générale à Paris, r. Neuve-des-Petits-Champs, 82, près la place Vendôme.

CLASSE DE 1842. - LA PRÉVOYANTE,

Compagnie mutuelle, assure contre les chances du

TIRAGE AU SORT POUR 800 FR.

Déposés jusqu'après libération chez un notaire du choix des souscripteurs.

Economie de 400 francs au moins sur le prix des assurances à prime fixe.

AMEUBLEMENT.

Grands magasins de MEUBLES D'ÉBÉNISTERIE en tous genres, SIÈGES de toutes espèces, BRONZES et curiosités.

V. GRANDVOINNET, *rue de la Chaussée-d'Antin*, 11.
ANCIENNE MAISON LESAGE.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours*

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Dépôt à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

POUDRE DE SENCY.

REMEDE CONTRE LE GOITRE ET LES SCROFULES, seul approuvé par l'Académie royale de Médecine. — Prix : 6 fr., avec l'instruction.

L'Académie royale de médecine a consacré cinq années entières à l'examen de la POUDRE DE SENCY, du mois de décembre 1826 au mois de décembre 1831; après deux rapports successifs, l'un du 2 septembre 1828, l'autre du 13 décembre 1831, elle en a constaté les propriétés de la manière la plus positive et la plus authentique.

Les expériences ont donné partout le même résultat. « Et s'il était nécessaire, » dit le rapport, d'ajouter encore à la confiance qu'inspirent naturellement les » sources où nous avons puisé, nous trouverions un surcroît de garan le dans » la conformité parfaite des faits, de quelque part qu'ils soient venus, conformité » vraiment remarquable, que l'on obtient bien rarement quand il s'agit des effets » d'un remède, et qui nous a déterminés à vous soumettre la proposition qui sera » la conclusion de ce rapport. » Cette conclusion a pour objet de conseiller au ministre de l'intérieur de faire l'acquisition de la POUDRE DE SENCY.

Les expérimentateurs déclarent qu'ils n'ont pas la connaissance d'un seul cas où la POUDRE DE SENCY se soit montrée sans action sur les engorgemens de la glande thyroïde, vulgairement désignée sous le nom de goitre. Quelle que soit la réputation que s'est acquise l'iode contre cette maladie, la POUDRE DE SENCY lui est infiniment supérieure, non-seulement parce qu'elle a réussi, là où l'autre avait échoué, mais aussi parce qu'elle n'en a pas les inconvéniens. « Mais ce qui » établit entre ces deux médicamens une différence tranchée, c'est que l'usage » prolongé de l'iode amène un amaigrissement considérable, qu'il agit surtout » sur les glandes mammaires, qu'il atrophie et fait disparaître, tandis qu'on » n'a observé rien de semblable dans les effets de la POUDRE DE SENCY. »

LA POUDRE DE SENCY ayant les propriétés de l'iode sans en avoir les inconvéniens, les médecins la recommandent pour les scrofules ou humeurs froides, tumeurs blanches, plaies, ulcères, etc.

La véritable POUDRE DE SENCY porte l'adresse de la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21, avec une étiquette en cinq couleurs (Ecrire franco).

BREVET D'INVENTION
CHARBONNIER
BANDAGISTE,
R. ST HONORÉ 347
JET CONTINU

CLYSETTE DE 1841

BONBONS FERRUGINEUX.

Les Pastilles du chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix : 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

Adjudications en justice.

Etude de Me GRANDJEAN, avoué, à Paris, passage des Petits-Pères, 1.

Adjudication le 2 février 1843, à l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis, de

DEUX MAISONS,

contiguës, situées à Paris, rue Montmartre, 36 et 38, sur la mise à prix, savoir :

Pour le premier lot, composé du n° 36, de 10,000 fr.
Et pour le second lot, de 40,000
Total, 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Grandjean, avoué poursuivant, passage des Petits-Pères, 1 ;

Et à Me Despaulx, avoué, place du Louvre, 26. (892)

Etude de Me GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Vente sur licitation après baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 1er février 1843, une heure de relevée,

D'une MAISON

et dépendances, sise à Paris, rue Tirechappe, 12, avant pour enseigne, le Mouton-Rouge.

D'un revenu annuel et assuré par un bail principal de 4,500 fr.

Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me Gallard, avoué :

2° A Me Blot, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16. (901)

Etude de Me Charles BOUDIN, avoué, Paris, rue Croix-des-Petits Champs, 25.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 25 janvier 1843, issue de l'audience de la première chambre,

d'une MAISON,

sise à Paris, rue de Clichy, 22, sur la mise à prix de 24,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Ch. Boudin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits Champs, 25, et pour visiter ladite maison, au propriétaire, qui l'habite. (904)

Etude de Me CHARPENTIER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 108.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

Le samedi 4 février 1843,

D'une MAISON

située à Paris, rue du Vieux-Colombier, 32 bis, 11e arrondissement.

Elle présente 8 mètres 17 centimètres de face sur la rue, 8 mètres 40 centimètres de profondeur, et environ 77 mètres de superficie.

Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Charpentier, avoué, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue St-Honoré, 108 ;

2° A Me Chauveau, avoué présent à la vente, à Paris, place du Châtelet, 2 ;

3° Et sur les lieux, à M. et Mme Ronger, propriétaires, qui les habitent. (910)

Etude de Me DUBRAC, avoué à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 16.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1er février 1843, une heure de relevée,

D'une MAISON

et dépendances, sise à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 49, dont la contenance superficielle est de 3,053 mètres.

Mise à prix, 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Dubrac, avoué poursuivant ;

2° A Me Mitouflet, avoué colicitant, rue des Moulins, 20 ;

3° A Me Guibet, avoué, rue Thérèse, 2. (906)

Sociétés commerciales.

D'un acte fait quadruple, sous seings privés, à Paris, le dix-sept janvier mil huit cent quarant-trois, entre M. William DUCKETT, demeurant à Paris, rue de l'Éperon, 8; et les trois commanditaires dénommés audit acte. Il appert qu'est dissoute, à partir du dix-sept janvier mil huit cent quarante-trois, la société formée par acte sous seings privés du trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré et publié, pour la publication et exploitation d'un journal fondé par M. Duckett, sous la dénomination de Magasin parisien, écho de la presse française et étrangère, laquelle était en nom collectif à l'égard de M. Duckett, gérant responsable, et en commandite à l'égard des trois susnommés ou tous autres preneurs d'actions, dont la durée était de vingt-cinq ans, à partir du trente et un décembre dernier; la raison sociale William DUCKETT et Comp., et le siége rue de l'Éperon, 8, à Paris; que M. Duckett est liquidateur.

DUCKETT. (188)

Etude de Me DRION, huissier, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le dix janvier mil huit cent quarante-trois, entre MM. Antoine-Simon LEGROUX et Vincent-Louis-Henry-Désiré BEGHIN, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Thévenot, 15; cet acte enregistré à Paris, le quatorze janvier mil huit cent quarante-trois, fol. 68, c. 5, par Leverdier, qui a reçu vingt-sept francs cinquante centimes pour les droits;

Il appert que la société en nom collectif sous la raison A. LEGROUX et BEGHIN, qui existait entre eux, ayant pour but le commerce de boutons français et anglais, dont le siége social était à Paris, rue Thévenot, 15, et dont la durée, aux termes de l'acte sous seings privés qui l'avait constituée, en date à Paris, du trente avril mil huit cent trente-neuf, enregistré à Paris le onze mai suivant fol. 99, c. 1, 2 et 3, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, devait être de cinq années à commencer du premier avril mil huit cent trente-neuf, pour finir le premier avril mil huit cent quarante-quatre;

Est et demeure dissoute à partir du dix janvier mil huit cent quarante-trois;

Que M. Beghin, l'un d'eux, qui seul continuera au même siége et pour son compte personnel le même commerce, est nommé liquidateur de la société dissoute.

Pour extrait, J. DRION. (171)

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, rue Traînée St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le huit janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré ;

Ledit acte fait triple entre M. Augustin JOUIN, doreur sur bois, demeurant à Paris, rue Beautreillis, 10 ;

M. Auguste COUTAN, sculpteur, demeurant ussi à Paris, rue Beautreillis, 10 ;

Et M. Louis-Marie HORAIST, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 328;

Il appert :

Que la société en nom collectif qui a existé entre les sieurs Jouin et Coutan, sous la raison sociale JOUIN et COUTAN, dont le siége était situé à Paris, rue Beautreillis, 10, et qui avait pour objet l'exploitation en commun de l'invention d'une pâte propre à la confection des cadres, ornemens de tentures et de bâtimens et de toutes sortes d'objets d'art, laquelle société avait été contractée suivant acte passé devant Mes Gambier et Lefébure de Saint-Maur, notaires à Paris, en date du six août mil huit cent quarante-deux, a été déclarée dissoute à partir du dix janvier mil huit cent quarante-trois.

MM. Jouin et Coutan restent chargés de la liquidation de leur société.

Pour extrait,

Martin LEROY. (144)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du onze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le onze janvier même année, folio 134 v., case 8, par l'exier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris;

Il appert que la société établie entre M. César-Pierre-François-Henry MARTIN, demeurant à Paris, place Vendôme, 1; et Mme Marie-Anne-Joséphine MONNIN, épouse du sieur Denis MARÉCHAL, de lui dûment autorisée, et aussi ce dernier comme associé de droit, demeurant également ladite dame à Paris, susdite place Vendôme, 1;

Pour l'exploitation, l'administration et la gestion de deux hôtels garnis situés à Paris, l'un sous le nom d'hôtel du Rhin, place Vendôme, 4; et l'autre, sous le nom d'hôtel Vauban, rue St-Honoré, 366, ensemble de tous autres hôtels, qu'il leur conviendrait d'établir par la suite,

A été dissoute par le fait du décès de M. Denis Maréchal, arrivé à Tours le vingt-huit novembre dernier, conformément aux conventions verbales d'entre les parties;

Et que M. Martin, nommé seul liquidateur, a reçu tous pouvoirs nécessaires pour faire publier la dissolution et opérer la liquidation de ladite société.

Pour extrait, MARTIN. (149)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 JANVIER 1843, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur NIAUDET jeune, md de vins, rue de Savoie, 13, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 3562 du gr.);

Du sieur LEBRETON, au nom et comme directeur de la Banque de recouvremens des dettes hypothécaires, sous la raison Lebreton et Ce, dont le siége était rue de la Chaussée-d'Antin, 42; le sieur Lebreton demeurant à Batignolles, rue de la Paix, 25, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 3563 du gr.);

Du sieur PACAUD ainé, fab. d'appareils de devantures de boutique en cuivre, rue St-Martin, 195, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Chappellier, rue Richer, 22, syndic provisoire (N° 3564 du gr.);

Du sieur MOSNIER, limonadier, rue Neuve-St-Eustache, 23, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N° 3565 du gr.);

Du sieur VECHAMERE fils, md de ferraille, faub. St-Denis, 193, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Guélon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (N° 3566 du gr.);

Du sieur ULTZMANN, fourreur, rue de l'Odéon, 33, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 3567 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELAPORTE, fab. de baldaquins, faub. St-Antoine, 70, le 24 janvier à 10 heures (N° 3555 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HAMEL, cordonnier, rue Mouffetard, 102, le 25 janvier à 11 heures (N° 3436 du gr.);

Du sieur THURÉ, md de vins-traiteur à La Villette, le 23 janvier à 1 heure (N° 3383 du gr.);

Du sieur DAUVOIS, md de vins-traiteur à Vaugirard, le 23 janvier à 10 heures (N° 3484 du gr.);

Du sieur YVON aîné, distillateur, rue St-Martin, 65, le 25 janvier à 11 heures (N° 3352 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs GRODÉE frères et Ce, négocians, rue Paradis-Poissonnière, 58, le 25 janvier à 1 heure (N° 1263 du gr.);

De la dame veuve FRIBOURG, mde de fleurs, boulevard Poissonnière, 23, le 25 janvier à 2 heures (N° 3419 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur PSALMON, commissionnaire en vins à Bercy, sont invités à se rendre, le 25 janvier à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à une délibération à l'effet de donner leur avis sur la cession à Mme Psalmon de divers baux (N° 9716 du gr.);

ASSEMBLÉES DU JEUDI 19 JANVIER.

DIX HEURES 1/2 : Jeanne, md de papiers de couleurs, clôt.

MIDI : Lapalus, fab. de clous d'épingle, id. — Marcil, épicier, conc. — Carré, md de vins, synd. — Marchand, md de vins-traiteur, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 22 décembre 1842 : Arrêt de la Cour royale de Paris qui déclare la dame Marguerite-Aimée DELARUE, veuve en premières noces du sieur Jean SOULIÉ, épouse en secondes noces du sieur Eugène JAFFEUX, demeurant à Paris, rue St-Louis-au-Marais, 71, séparée de corps d'avec ce dernier, Gallois avoué.

Décès et inhumations.

Du 16 janvier 1843.

Mme Ballery, rue de Sully, 10. — M. Fessol, rue des Nonaindières, 1. — M. le vicomte de Seran, rue des Saints-Pères, 54. — Mme Chevillot, hôtel des Monnaies. — M. Lessine, rue des Champs, 3. — Mme Bonvalet, rue du Rocher, 22. — M. le vicomte de Laujonnye, rue de Provence, 56. — M. Gaborit, rue du Faub.-Poissonnière, 49. — M. Bernard, rue Levêque, 13. — Mme Massol, rue Neuve-St-Marc, 6. — Mme veuve Strobmayer, rue de l'Echiquier, 14. — M. Milliot, faub. St-Martin, 85. — M. Deploye, rue Mauconseil, 3. — M. Dordron, rue Meslay, 12. — Mme Chiesens, rue St-Denis, 210. — M. Cheradam, rue St-Antoine, 77. — M. Mille, rue St-Louis, 33. — Mme Cazin, rue Carrousel, 12. — M. Lenfant, à l'Hôtel-Dieu. — Mme veuve Dupuy, rue Taranne, 12.

BOURSE DU 18 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 15	120 20	120 15	120 15
—Fin courant	120 30	120 40	120 25	120 10
3 0/0 compt..	79 20	79 25	79 15	79 25
—Fin courant	79 35	79 45	79 30	79 40
Naples compt.	106 85	107 —	106 85	107 —
—Fin courant	107 10	107 10	107 10	107 10

Banque.....	3301 25	Romain.....		105 —	
Obl. de la V.	1277 50	d. activo	Esp.	24 3/8	
Caiss. Laffitte	— —	— diff....		10 3/8	
—Dito.....	5025 —	— pass..		— —	
4 Canaux.....	1267 50	3 0/0.....	Belg.	— —	Chem. de fer.
Caisse hypot.	762 50	5 0/0.....		— —	
St-Germ..	— —	Banque.		755 —	
Vers. dr.	— —	Piémont.....		1140 —	
—Gauche	115 —	Portug. 5 0/0		35 3/4	
Rouen.....	665 —	Haïti.....		565 —	
Orléans...	625 —	Autriche (L)		380 —	

BRETON.

Enregistré à Paris, le janvier 1843.
F.
Reçu un franc dix c. ime.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,